

Municipalité de Saint-Frédéric

Règlement de zonage

Règlement 297-15

Adopté le 1^{er} juin 2015

Entré en vigueur le 6 juillet 2015



Municipalité de Saint-Frédéric
850, rue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Frédéric, Québec G0N 1P0

Téléphone : 418 426-3357
Télécopieur : 418 426-1259
Courriel : municipal@saint-frederic.com

www.saint-frederic.com

Règlement de zonage

Règlement numéro 297-15

Date de l'avis de motion : 9 mars 2015

Date d'adoption du projet de règlement : 9 mars 2015

Date de l'assemblée de consultation : 20 avril 2015

Date d'adoption du règlement : 1^{er} juin 2015

Date d'entrée en vigueur : 6 juillet 2015

Liste des modifications apportées

Règlement numéro	Entrée en vigueur	Objet
305-15	2015-12-03	Vise à modifier la zone M-80 à même la zone A-22 et à inclure la totalité des lots 4 219 476 et 4 219 477 au périmètre d'urbanisation de la municipalité
309-16	2016-05-31	Visant les zones rf-50 et m-83 et autres dispositions
316-16	2017-04-24	Visant particulièrement la zone p-40 et autres zones
353-20	2021-02-16	Modifiant certains usages autorisés en zones mixtes, forestières, industrielles et agricoles, et autres dispositions
369-21	2022-02-24	Modifiant le <i>Plan de zonage</i> , la <i>Grille de spécifications des usages</i> et autres dispositions
372-22	2022-07-20	Modifiant le <i>Plan de zonage</i> , la <i>Grille des spécifications et autres dispositions</i>
386-23	2023-05-24	Modifiant la distance à respecter entre un puits de catégorie 1 ou 2 et un site d'extraction ainsi que les distances séparatrices relatives à l'épandage
389-23	2023-12-19	Modifiant le <i>Plan de zonage</i> et la <i>Grille de spécifications des usages</i>
394-24	2024-04-24	Modifiant l'utilisation du terme terrain
402-24	2024-12-04	Modification visant la zone M83, ajout de normes d'encadrement du couvert forestier et des stationnements.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRÉDÉRIC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 297-15 RELATIF À L'ADOPTION DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
FRÉDÉRIC**

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* de la Municipalité de Saint-Frédéric a été adopté en septembre 1990;

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche a été adopté en octobre 2010 et est entré en vigueur le 9 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son *Règlement de zonage* de façon à le rendre conforme au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son *Règlement de zonage* afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 mars 2015;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 9 mars 2015;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue conformément à la Loi le 20 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gérald Nicolas et résolu à l'unanimité que le *Règlement de zonage* soit adopté tel que déposé :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	<i>Dispositions déclaratoires et interprétatives</i>	1
1	Titre du règlement	1
2	Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
3	Documents hors texte	1
CHAPITRE 2	<i>Les zones</i>	1
4	Répartition du territoire en zones	1
5	Interprétation des limites de zones	1
6	Dominance d'une zone	1
CHAPITRE 3	<i>Les usages et les bâtiments principaux</i>	3
SECTION 1	Classification des usages	3
7	Méthodologie de classification des usages	3
8	Interprétation de la classification des usages	3
9	Classification des usages	3
SECTION 2	Usages et bâtiments permis	3
10	Règle générale	3
11	Usages permis	4
12	Autres usages autorisés	4
13	Usages non permis	4
14	Nombre maximum de logements par bâtiment	4
15	Prohibition d'un changement d'usage résidentiel à un usage non résidentiel	4
SECTION 3	Normes relatives à l'occupation du sol	4
16	Coefficient d'emprise au sol	4
17	Marge de recul avant minimale	4
18	Marge de recul avant d'une construction industrielle	5
19	Dispositions sur les marges de recul avant dans les secteurs construits	5
20	Marges de recul latérales	5
21	Marge de recul arrière	6
22	Norme d'implantation sur un terrain déjà cadastré	6
23	Hauteur minimale en étages d'un bâtiment principal	7
24	Hauteur maximale en étages d'un bâtiment principal	7
25	Hauteur minimale en mètres d'un bâtiment principal	7
26	Hauteur maximale en mètres d'un bâtiment principal	7
27	Superficie et largeur minimales d'un bâtiment principal	7
SECTION 4	Norme applicable aux habitations en rangée	8
28	Nombre d'unités maximal	8
SECTION 5	Normes applicables aux maisons mobiles	8
29	Implantation à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles	8
30	Implantation à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles	8
31	Plate-forme et ancrage	8
32	Dispositifs de transport	8
33	Ceinture de vide technique	8
SECTION 6	Normes applicables aux postes d'essence	8
34	Usages multiples autorisés	8

35	Marge de recul	8
36	Aménagement de la cour avant.....	9
37	Marquise	9
38	Accès	9
39	Unité de distribution	9
40	Entreposage extérieur.....	10
41	Hygiène	10
SECTION 7 Normes applicables aux bâtiments comprenant une fonction résidentielle ..		10
42	Bâtiments assujettis	10
43	Normes applicables.....	10
SECTION 8 Normes applicables aux industries		11
44	Implantation d'une industrie lourde.....	11
SECTION 9 Normes applicables aux sites d'extraction.....		11
45	Normes d'implantation	11
SECTION 10 Normes applicables aux lieux de disposition de matières résiduelles		11
46	Normes d'implantation	11
SECTION 11 Normes applicables aux prises d'eau communautaires		12
47	Périmètre de protection d'un ouvrage de captage d'eau potable	12
SECTION 12 Normes applicables aux ensembles immobiliers.....		12
SECTION 1 Champ d'application et règle générale		15
48	Règles générales	15
49	Nécessité d'un usage ou d'un bâtiment principal.....	15
SECTION 2 Usages complémentaires à un usage résidentiel.....		15
50	Usages complémentaires à un usage résidentiel dans les zones Résidentielles (R) et Mixtes (M)	15
51	Usages complémentaires à un usage résidentiel dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF), Forestières (F) et Résidentielles Rurales (RR) :	16
52	Gîte touristique	17
53	Aire d'habitation intergénérationnelle	17
54	Location de chambres	18
55	Entreposage extérieur de bois de chauffage	19
SECTION 3 Bâtiments et constructions complémentaires à un usage résidentiel		19
56	Bâtiments et constructions complémentaires à un usage résidentiel	19
57	Normes générales applicables	20
58	Normes particulières relatives aux garages privés, remises et abris d'auto	20
59	Normes particulières relatives aux serres privées	21
60	Normes particulières relatives aux piscines.....	21
61	Normes particulières relatives aux kiosques, pergolas, gazebos, patios et terrasses	21
62	Normes particulières relatives aux foyers extérieurs fixes	21
63	Normes particulières relatives aux antennes et antennes paraboliques.....	22
64	Normes particulières relatives aux équipements de climatisation et de chauffage	22
SECTION 4 Usages complémentaires à un usage non résidentiel		22
65	Règles générales	22
66	Usages complémentaires à un usage agricole ou forestier dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F).....	22
67	Bar et restaurant comme usage complémentaire	23

68	Café-terrasse.....	23
69	Vente au détail complémentaire à un usage industriel ou de gros	24
SECTION 5 Bâtiments et constructions complémentaires à un usage non résidentiel.....		24
70	Superficie maximum	24
71	Implantation.....	24
72	Hauteur maximale.....	25
72.1	Normes particulières relatives aux conteneurs	25
72.2	Localisation et implantation d'un conteneur	26
72.3	Nombre maximal de conteneurs	26
72.4	Dimensions maximales d'un conteneur	26
SECTION 6 Autres usages et construction complémentaires		26
73	Abris sommaire en milieu boisé.....	26
74	Les véhicules hors d'usage	27
CHAPITRE 5 Usages, bâtiments et constructions temporaires.....		28
SECTION 1 Usages, bâtiments et constructions temporaires autorisés dans toutes les zones		28
75	Abri d'hiver.....	28
76	Clôtures à neige	28
77	Roulotte de chantier	28
78	Entreposage saisonnier	28
SECTION 2 Usages, bâtiments et constructions temporaires autorisés dans certaines zones		28
79	Disposition générale	28
80	Vente de garage	29
81	Événements sportif, social et culturel, cirques et expositions.....	29
82	Vente au détail à l'extérieur des bâtiments commerciaux	29
83	Roulottes de villégiature	30
84	Kiosque (ou espace) de vente des produits à la ferme	30
85	Kiosque (ou espace) de vente de fleurs et de plantes	30
86	Kiosque (ou espace) de vente d'arbres de Noël	31
87	Vente de bois de chauffage	31
88	Kiosque de restauration et autres usages analogues	31
SECTION 3 Changement d'usage		32
89	Terrain contaminé.....	32
90	Sites d'enfouissement désaffectés	32
CHAPITRE 6 Déplacement d'une construction		33
91	Dépôt en garantie	33
CHAPITRE 7 Utilisation des cours et des marges de recul.....		34
92	Utilisations permises dans la cour avant ou la marge de recul avant d'un terrain à usage résidentiel	34
93	Utilisations permises dans la cour avant ou la marge de recul avant d'un terrain à usage non résidentiel	34
94	Usages et équipements interdits dans la cour avant	35
95	Utilisations permises dans les cours et marges de recul latérales et arrières	35
CHAPITRE 8 Aménagement des terrains		36
96	Champ d'application	36

97	Triangle de visibilité	36
98	Séparation ou fossé en zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F)	36
SECTION 1 Aménagement des espaces libres		36
99	Délai d'aménagement	36
100	Plantation sur un terrain	36
101	Plantation interdite	37
102	Abattage d'arbres	38
SECTION 2 Aménagement d'un écran protecteur		38
103	Nécessité d'aménager un écran protecteur	38
104	Écran protecteur d'un usage industriel à l'extérieur d'un parc ou d'une zone Industrielle (I)	40
105	Écran protecteur d'un usage industriel à l'intérieur d'un parc ou d'une zone Industrielle (I)	41
106	Délai d'aménagement	41
107	Résistance des végétaux	41
SECTION 3 Talus et murs de soutènement		41
108	Implantation d'un mur de soutènement	41
109	Hauteur du mur de soutènement	41
110	Pente d'un talus résultant d'un aménagement	42
111	Hauteur des clôtures, haies et murets au sommet d'un mur de soutènement	42
SECTION 4 Clôtures, haies et murets		42
112	Champ d'application	42
113	Normes d'implantation	42
114	Hauteur des clôtures, haies et murets dans la cour ou la marge de recul avant	42
115	Hauteur des clôtures, haies et murets dans la cour ou la marge de recul latérale	43
116	Hauteur des clôtures, haies et murets dans la cour ou la marge de recul arrière	43
SECTION 5 Aménagement paysager sur la propriété publique		43
117	Clause de non-responsabilité	43
SECTION 6 Travaux de remblai, de déblai, excavation de sol et déplacement d'humus		44
118	Champ d'application	44
119	Travaux de remblai et de déblai	44
120	Excavation de sol et déplacement d'humus	44
CHAPITRE 9 Accès à la propriété		45
121	Champ d'application	45
122	Nombre d'accès à la propriété	45
123	Distance d'une intersection	45
124	Distance des lignes latérales	45
125	Distance entre les accès à la propriété sur un même terrain	45
126	Largeur des allées	45
127	L'accès en demi-cercle	45
SECTION 7 Réseau routier		46
128	Normes relatives à l'accès au réseau routier supérieur	46
129	Normes d'implantation en bordure du réseau routier supérieur	46
CHAPITRE 10 Stationnement, chargement et déchargement hors rue		48
SECTION 1 Stationnement hors rue		48
130	Règle générale	48
131	Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes de terrain	48
132	Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels	48

133	Localisation des aires communes de stationnement hors rue	49
134	Aménagement des aires de stationnement hors rue de 6 véhicules et plus.....	49
135	Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue	49
136	Largeur d'une allée de circulation	50
137	Dimension des cases de stationnement	50
138	Nombre de cases de stationnement requises	50
139	Stationnement d'un véhicule lourd sur un terrain à usage résidentiel	51
SECTION 2 Chargement et déchargement hors rue.....		51
140	Localisation des aires de chargement et déchargement hors rue.....	51
141	Aménagement des aires de chargement et déchargement	51
CHAPITRE 11 Entreposage extérieur		52
SECTION 1 Entreposage de matériaux granulaires		52
142	Champ d'application	52
143	Normes de localisation	52
SECTION 2 Entreposage extérieur de véhicules hors d'usage, de ferraille et de matériaux usagés 52		
144	Dispositions générales	52
145	Agrandissement d'un site existant	52
146	Normes de localisation	52
147	Normes d'implantation.....	53
SECTION 3 Autres activités d'entreposage		53
148	Champ d'application	53
149	Aménagement des aires d'entreposage extérieur	53
150	Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones Mixtes (M)	54
151	Entreposage extérieur dans les zones Industrielles (I)	54
152	Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones Publiques et institutionnelles (P)	54
153	Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F).....	55
154	Entreposage extérieur comme usage principal	55
CHAPITRE 12 Usages spécifiquement permis dans certaines zones.....		56
155	Corridor récréotouristique	56
CHAPITRE 13 Dispositions particulières applicables à proximité de la piste d'atterrissage 57		
156	Altitude maximale d'une nouvelle construction.....	57
CHAPITRE 14 Dispositions applicables à l'intérieur des zones à risque élevé d'érosion 59		
CHAPITRE 15 L'affichage		60
158	Champ d'application	60
159	Enseignes prohibées	60
160	Entretien des enseignes.....	61
SECTION 1 Enseignes commerciales		61
161	Disposition générale	61
162	Enseignes commerciales interdites en zones Résidentielles (R) et Résidentielles rurales (RR)	61

163	Localisation d'une enseigne commerciale	61
164	Hauteur d'une enseigne commerciale.....	61
165	Superficie d'une enseigne commerciale	62
166	Construction d'une enseigne commerciale	62
167	Raccord électrique d'une enseigne commerciale.....	62
168	Éclairage d'une enseigne commerciale	62
169	Les enseignes commerciales sur structure autonome	63
SECTION 2	Enseignes publicitaires	63
170	Dispositions générales	63
171	Normes générales de localisation pour une enseigne publicitaire.....	63
172	Normes d'implantation et de construction pour une enseigne publicitaire	63
SECTION 3	Enseignes temporaires	64
173	Enseignes se rapportant à une élection	64
174	Enseignes se rapportant à un événement sportif, social ou culturel	64
175	Enseignes sur un chantier de construction.....	64
176	Enseigne de vente ou de location d'immeuble	64
177	Les enseignes mobiles	65
CHAPITRE 16	<i>Normes relatives à la protection des rives, du littoral et de la plaine inondable</i>	66
SECTION 1	Les rives et le littoral	66
178	Dispositions générales	66
179	Dispositions relatives aux rives	66
180	Dispositions relatives au littoral	68
CHAPITRE 17	<i>Contrôle du déboisement en forêt privée</i>	70
181	Territoire d'application	70
SECTION 1	Dispositions pour la conservation des zones boisées	70
182	Dispositions sur les propriétés foncières boisées voisines	70
183	Dispositions applicables en bordure du réseau routier	70
184	Dispositions applicables aux érablières	71
185	Dispositions applicables aux zones de pentes fortes.....	71
SECTION 2	Certificat d'autorisation.....	71
186	Travaux autorisés sans certificat d'autorisation municipal	71
187	Travaux autorisés avec certificat d'autorisation municipal	72
CHAPITRE 18	<i>L'implantation d'éoliennes</i>	73
SECTION 1	Éoliennes non domestiques	73
188	Dispositions générales	73
189	Protection des usages urbains et agricoles	73
190	Protection des corridors touristiques	73
191	Protection des lacs.....	73
192	Piste d'atterrissage	73
193	Dispositions relatives à la construction	73
194	Démantèlement.....	74
SECTION 2	Éoliennes domestiques.....	74
195	Dispositions particulières d'implantation d'éoliennes domestiques.....	74
CHAPITRE 19	<i>Cohabitation des usages en zone agricole</i>	75

196	Dispositions générales	75
SECTION 1	Dispositions générales sur les distances séparatrices.....	75
197	Calcul des distances séparatrices	75
198	Les installations d'élevage	87
199	Les installations d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	87
200	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'unités d'élevage à proximité d'usages et d'activités autres qu'agricoles	88
201	Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme	88
SECTION 2	Dispositions particulières à l'implantation de nouvelles résidences en zones Agricoles, AGROFORESTIÈRES ET Forestières	89
202	Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences	89
203	Marges de recul applicables aux nouvelles résidences	90
CHAPITRE 20	Usages, constructions et lots dérogatoires.....	91
204	Dispositions générales	91
205	Cessation d'un usage dérogatoire	91
206	Changement d'un usage dérogatoire par un autre usage	91
207	Agrandissement d'un usage dérogatoire.....	91
208	Agrandissement d'une construction dérogatoire.....	92
209	Reconstruction ou réparation d'une construction dérogatoire	92
210	Enseigne d'un usage dérogatoire	92
211	Usage résidentiel temporaire et mobile	93
CHAPITRE 21	Dispositions transitoires et finales	94
212	Abrogation des règlements antérieurs	94
213	Disposition transitoire	94
214	Entrée en vigueur	94

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Piste d'atterrissage sur le territoire municipal de Saint-Frédéric.....	58
----------	---	----

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe A</i>	<i>Classification des usages.....</i>	<i>A</i>
<i>Annexe B</i>	<i>Grille de spécifications des usages.....</i>	<i>B</i>

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Frédéric* » portant le numéro 297-15.

2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 2 à 15 et 76 à 78 du *Règlement administratif en matière d'urbanisme* de la Municipalité s'appliquent intégralement à ce règlement.

3 DOCUMENTS HORS TEXTE

Le *Plan de zonage*, la *Classification des usages* (annexe A) et la *Grille de spécifications des usages* (annexe B) font partie intégrante du présent règlement et toutes les modifications doivent être effectuées selon la même procédure qu'une modification au présent règlement.

CHAPITRE 2 LES ZONES

4 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées au *Plan de zonage* et est identifiée par un numéro.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins de la Loi.

5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones sont réputées coïncider avec les lignes suivantes :

- a) L'axe des voies de circulation et leur prolongement imaginaire;
- b) L'axe des voies de chemin de fer;
- c) L'axe des servitudes d'utilités publiques et leur prolongement imaginaire;
- d) L'axe des cours d'eau;
- e) La ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- f) Les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- g) Les limites du territoire de la municipalité;
- h) Les limites des périmètres d'urbanisation de la MRC;
- i) Les limites du territoire agricole tel que décrété par la LPTAA.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le *Plan de zonage* à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au *Plan de zonage*.

6 DOMINANCE D'UNE ZONE

La dominance définit la vocation principale de la zone auxquelles correspondent certaines dispositions du règlement.

La dominance est indiquée au *Plan de zonage* immédiatement au-dessus de l'identification numérique de la zone au moyen de lettre telle que définie comme suit :

Dominance		Identification de la dominance	
Résidentielle	<i>Résidentielle faible densité</i>	R	f
	<i>Résidentielle moyenne densité</i>		m
Résidentielle rurale		RR	
Mixte		M	
Industrielle		I	
Publique, institutionnelle et de loisirs		P	
Agricole		A	
Agroforestière		AF	
Forestière		F	

CHAPITRE 3 LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 1 CLASSIFICATION DES USAGES

7 MÉTHODOLOGIE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages s'inspire du *Code d'utilisation des biens-fonds* du *Manuel d'évaluation foncière*¹. Cette classification est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages spécifiques :

- a) Les **groupes d'usages** réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à une lettre (par exemple le groupe d'usages Habitation = H);
- b) Les groupes d'usages se divisent en **classes d'usages**, qui sont codifiées par une lettre, suivie d'un chiffre (par exemple la classe d'usage Habitation unifamiliale = H-1);
- c) Les classes d'usages se divisent en **sous-classes d'usages** qui sont codifiées par une lettre, suivie de deux chiffres (par exemple, la sous-classe d'usage Habitation unifamiliale isolée : H-11).
- d) Les usages spécifiques compris dans chacune des sous-classes d'usages sont quant à eux codifiés d'une lettre, suivie de trois chiffres.

Certaines classes et sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

8 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'annexe A.

9 CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée à l'annexe A.

SECTION 2 USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS

10 RÈGLE GÉNÉRALE

À l'exception des constructions aux fins agricoles en zone agricole et des constructions comprises dans un projet en copropriété, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Toutefois, plusieurs usages autorisés dans une zone peuvent être regroupés dans un

¹ Publications du Québec (2010) *Manuel d'évaluation foncière du Québec (MEFQ)*, Édition modernisée 2010, Ressource Internet.

seul bâtiment principal.

11 USAGES PERMIS

Les usages figurant à la *Grille de spécifications des usages* correspondent à la classification des usages décrite à l'annexe A. Une zone ombragée placée vis-à-vis un groupe, une classe ou une sous-classe d'usages, signifie que tous les usages de ce groupe, cette classe ou cette sous-classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve d'une spécification qui renvoie à des dispositions particulières, dans la section « Spécifications » de la grille.

La *Grille de spécifications des usages* est présentée à l'annexe B.

12 AUTRES USAGES AUTORISÉS

Un usage principal spécifiquement permis à la *Grille de spécifications des usages* signifie que, même si le groupe, la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage n'est pas permis, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée. Cet usage est alors inscrit dans la section « Spécifications » de la grille.

13 USAGES NON PERMIS

Un usage n'est pas autorisé lorsqu'il est inscrit sur la ligne « Usages non permis » de la *Grille de spécifications des usages* et ce, malgré que le groupe, la classe ou la sous-classe d'usages dans lequel il est compris soit autorisé dans la zone visée.

14 NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation est déterminé dans la section « Spécifications » pour chaque zone de la grille.

15 PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Lorsqu'une zone ombragée apparaît à la ligne « Changement d'un usage résidentiel prohibé » de la *Grille de spécifications des usages*, cela signifie que le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.

SECTION 3 NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

16 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille de spécifications.

17 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

La marge de recul avant minimale est déterminée pour chaque zone à la *Grille de spécifications des usages*. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge de recul avant s'observe sur toutes les rues.

394-24
2024-04-24

18 MARGE DE REcul AVANT D'UNE CONSTRUCTION INDUSTRIELLE

Malgré toute autre norme, la marge de recul avant minimale pour une construction industrielle est de :

- a) 10 mètres lorsque la construction est implantée à l'extérieur d'une zone Industrielle (I);
- b) 12 mètres lorsque la construction est implantée à l'intérieur d'une zone Industrielle (I).

19 DISPOSITIONS SUR LES MARGES DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS CONSTRUITS

Malgré l'article 17, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le bâtiment à être implanté se situe à moins de 60 mètres d'un bâtiment principal voisin :

- a) lorsqu'un bâtiment est implanté entre deux bâtiments principaux existants situés en deçà de la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul avant du bâtiment à implanter devient la moyenne de la marge avant des deux bâtiments existants, tout en acceptant un écart possible maximal de 60 centimètres avec la moyenne calculée;
- b) lorsqu'un bâtiment est implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue et que ce dernier est situé en deçà de la marge de recul avant prescrite, la marge de recul du bâtiment à être érigé doit être celle exigée par la présente réglementation, sans toutefois être supérieure à 2 mètres du bâtiment existant, avec un écart possible maximal de 60 centimètres.

Dans ce cas, la marge de recul devra être augmentée ou réduite par un facteur de 2 mètres à la fois, le rattrapage se faisant sur le ou les bâtiments suivants, tout en acceptant un écart possible maximal de 60 centimètres avec la moyenne calculée;

- c) En aucun cas, la marge de recul avant ne peut être inférieure à 2 mètres.

20 MARGES DE REcul LATÉRALES

Sous réserve de dimensions particulières identifiées à la *Grille de spécifications des usages* ou à l'article 203, les marges de recul latérales minimales pour toutes les zones sont les suivantes :

Type de bâtiment	Marges de recul latérales (m)
Habitation et habitation saisonnière	
Unifamiliale et bifamiliale isolée	2
Unifamiliale et bifamiliale jumelée	0 et 2
Unifamiliale et bifamiliale en rangée	2 ⁽¹⁾
Multifamiliale	2
Communautaire	2
Maison mobile	2
Industrie	
à l'extérieur d'une zone Industrielle (I)	10
à l'intérieur d'une zone Industrielle (I)	5
- si terrain adjacent à une zone non industrielle	12
Autres bâtiments	2

¹Pour les unités situées aux extrémités seulement

21 MARGE DE REcul ARRIÈRE

Sous réserve des dispositions indiquées à la *Grille de spécifications des usages*, la marge de recul arrière minimale pour toutes les zones est indiquée au tableau suivant :

Type de bâtiment	Marges de recul arrière (m)
Habitation	6
Commerce ou service	6
Industrie	
à l'extérieur d'une zone Industrielle (I)	10
à l'intérieur d'une zone Industrielle (I)	8
- si terrain adjacent à une zone non industrielle	12
Autres bâtiments	4
Bâtiment à usages mixtes	norme la plus élevée s'applique

22 NORME D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉJÀ CADASTRÉ

Dans le cas d'un terrain cadastré ou d'un terrain non cadastré, mais décrit dans un acte enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, aucune des normes relatives aux marges de recul, latérales ou arrière ne pourront avoir pour effet de rendre le lot ou le terrain inconstructible, pour une construction autre qu'industrielle.

Dans ce cas, l'implantation du bâtiment principal devra tendre vers le respect des dispositions du présent règlement relatives aux marges de recul.

Cependant, dans le cas des marges de recul arrière et latérales, l'implantation du bâtiment ne pourra être à moins de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain ou à moins de 2 mètres lorsqu'une ouverture est prévue dans ledit bâtiment.

23 HAUTEUR MINIMALE EN ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur minimale en étages autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la *Grille de spécifications des usages*.

24 HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en étages autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la *Grille de spécifications des usages*.

25 HAUTEUR MINIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur minimale en mètres autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la *Grille de spécifications des usages*.

26 HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en mètres autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la *Grille de spécifications des usages*.

27 SUPERFICIE ET LARGEUR MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie et la largeur minimales pour un bâtiment principal sont les suivantes :

Type de bâtiment	Superficie minimale du bâtiment (m ²)	Largeur minimale du bâtiment (m)
Habitation unifamiliale isolée d'un étage	65	5,5
Habitation unifamiliale isolée de plus d'un étage, jumelée et en rangée	50	5,5
Habitation bifamiliale isolée, jumelée et en rangée	50	5,5
Habitation saisonnière	50	5,5
Maison mobile	40	4,8 ¹
Autres bâtiments	40	5,5

¹ Correspond au côté le plus court du bâtiment

Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexés complémentaires à l'usage principal. Toutefois, dans le cas d'un garage intégré dont la partie supérieure est habitable, la superficie au sol occupée par celui-ci entre dans le calcul de la superficie minimale du bâtiment.

Les bâtiments suivants pourront avoir une superficie ou une largeur inférieure aux précédentes dispositions : poste de taxis, bâtiment de vente d'automobiles, comptoir de restauration (de type cantine), bâtiments d'utilité publique, bâtiments agricoles et abris sommaire en milieu boisé (abri forestier).

SECTION 4 NORME APPLICABLE AUX HABITATIONS EN RANGÉE

28 NOMBRE D'UNITÉS MAXIMAL

Un maximum de 5 unités d'habitation en rangée contigües est autorisé. Le même alignement ne peut excéder 3 unités d'habitation. Au-delà de ce nombre, un écart d'un minimum de 60 centimètres et d'un maximum de 2 mètres devra être respecté dans l'alignement des unités.

SECTION 5 NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

29 IMPLANTATION À L'EXTÉRIEUR D'UN PARC DE MAISONS MOBILES

Toute maison mobile doit être implantée parallèlement à une rue.

30 IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR D'UN PARC DE MAISONS MOBILES

Toute maison mobile doit être implantée perpendiculairement à une rue.

31 PLATE-FORME ET ANCRAGE

Une maison mobile doit être installée sur une fondation permanente et doit être ancrée au sol.

32 DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Le dispositif de transport doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation du bâtiment.

33 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les 30 jours suivant l'installation du bâtiment.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contreplaqué peint.

SECTION 6 NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE

34 USAGES MULTIPLES AUTORISÉS

Malgré les groupes, classes et sous-classes d'usages autorisés à la *Grille de spécifications des usages*, seuls les usages afférents aux postes d'essence, tels que dépanneur, lave-auto, club vidéo, ou guichet automatique, sont autorisés à l'intérieur d'un tel établissement.

35 MARGE DE REcul

Malgré les dispositions de l'article 17, la marge de recul avant pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 12 mètres et les marges de recul latérales et arrière sont de

5 mètres.

36 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

Une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

- a) De la marquise et de toute structure destinée à supporter celle-ci;
- b) Des unités de distribution;
- c) D'un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- d) Des enseignes;
- e) Des arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers;
- f) Des accès à la propriété.

37 MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition qu'un espace de 2 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

La hauteur maximale d'une marquise est fixée à 7 mètres.

38 ACCÈS

Les accès à un poste d'essence doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Une distance minimale de 8 mètres doit être respectée entre deux accès;
- b) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un accès et l'intersection de deux lignes de rues;
- c) Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre un accès et la limite d'un terrain;
- d) La largeur des accès ne doit pas excéder 12 mètres.

39 UNITÉ DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune partie ne soit située :

- a) À une distance inférieure à 5 mètres de toute ligne de rue;
- b) À une distance inférieure à 5 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- c) À une distance inférieure de 4,5 mètres de tout bâtiment, à l'exception d'un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution.

40 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage de véhicules, de machinerie ou de matériaux tels que pneus, ferraille et rebuts, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

Les produits vendus sur place, tels que lubrifiants, bois, lave-vitre, sel et glace, peuvent être entreposés à l'extérieur dans un endroit réservé et aménagé à cette fin.

41 HYGIÈNE

Tout poste d'essence doit être pourvu d'une chambre de toilette pour le public et doit être accessible pour les personnes handicapées.

SECTION 7 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT UNE FONCTION RÉSIDENTIELLE

42 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Sont assujettis à cette section les bâtiments occupés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins (habitation dans un bâtiment à usages multiples).

43 NORMES APPLICABLES

L'aménagement d'un ou plusieurs logements dans un bâtiment comprenant entre autres la fonction résidentielle est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le logement ne peut être aménagé dans le sous-sol;
- b) Le logement doit posséder une entrée distincte et destinée exclusivement à l'accès du logement;
- c) Le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;
- d) Une ou des places de stationnement doivent être aménagées pour le ou les logements, tel que prévu au CHAPITRE 10.

L'aménagement d'un ou plusieurs logements est interdit dans les bâtiments utilisés aux fins suivantes :

- i. Poste d'essence;
- ii. Industrie lourde, légère ou activité para-industrielle;
- iii. Commerce de vente en gros, d'entreposage ou de construction;
- iv. Entretien ou réparation de véhicules;
- v. Services d'utilité publique et de transport.

SECTION 8 NORMES APPLICABLES AUX INDUSTRIES

44 IMPLANTATION D'UNE INDUSTRIE LOURDE

Tout bâtiment principal ou accessoire et toute aire d'entreposage extérieur d'une industrie lourde doit être implanté à plus de 20 mètres d'une zone Résidentielle (R), Résidentielle rurale (RR) ou Publique et institutionnelle (P).

SECTION 9 NORMES APPLICABLES AUX SITES D'EXTRACTION

45 NORMES D'IMPLANTATION

a) Dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 10 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 10 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction;

b) (abrogé)

c) (abrogé)

d) Les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres de tout site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres;

e) Toutes autres dispositions comprises au Règlement sur les carrières et sablières s'appliquent.

SECTION 10 NORMES APPLICABLES AUX LIEUX DE DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

46 NORMES D'IMPLANTATION

a) L'implantation d'un usage compris dans les groupes d'usages Habitation, Industrie, Commerce et services et Loisirs et culture est interdite dans un rayon de 200 mètres en périphérie des sites compris dans la classe d'usages Matières résiduelles, à l'exception des sous-classes d'usages suivantes :

- i. Entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille et de matériaux usagés;
- ii. Dépôt à neige;

b) Dès le début de l'exploitation d'un nouveau lieu de disposition de matières résiduelles, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit aménager une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 50 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 50 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre du nouveau lieu d'exploitation;

c) L'exploitant est également assujéti à toute autre loi ou règlement applicable.

394-24
2024-04-24

SECTION 11

NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES

386-23
2023-05-24

47 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

- a) (Abrogé)
- b) Le tableau suivant présente les distances minimales à respecter entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.

Activités/usages	Distances minimales (mètres)
Ancien dépotoir	500
Site d'extraction (carrière, gravière, sablière, mine)	1000
Usages de la classe d'usages Matières résiduelles (incluant Entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille et de matériaux usagés)	1000 (2)
Nouvel établissement de production animale ou entreposage de déjections liquides	300
Cimetière, Mausolée, crématorium	80
Terrain contaminé ⁽¹⁾	100

¹ Tout terrain, identifié sur le *Plan des potentiels et contraintes* au *Plan d'urbanisme*, ou apparaissant dans le répertoire du gouvernement du Québec ou au *Registre foncier du Québec*.

² Malgré la distance prévue au tableau, un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 peut s'implanter à moins de 1000 mètres d'un site d'extraction, sans toutefois être en deçà de 400 mètres, sous réserve du dépôt des rapports hydrogéologiques et d'une attestation signée par un hydrogéologue membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des géologues du Québec, à l'effet que les activités d'extraction situées à moins de 1000 mètres de l'ouvrage de prélèvement d'eau ne constituent pas un risque pour l'approvisionnement et la qualité de l'eau potable.

353-20
2021-02-16

SECTION 12

NORMES APPLICABLES AUX ENSEMBLES IMMOBILIERS

47.1 Dispositions générales

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, un ensemble immobilier comprenant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain est permis sous réserve du respect des articles de la présente section.

47.2 Accessibilités au réseau routier public

Le terrain sur lequel sont implantés les bâtiments principaux doit être adjacent à une voie de circulation publique. Les bâtiments principaux composant un ensemble immobilier doivent être adjacents à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) Une voie de circulation publique;
- b) Une aire de stationnement commune reliée à la voie de circulation publique par une entrée charretière bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale ou par deux entrées charretières unidirectionnelles de 3 m de largeur minimale;

- c) Une allée d'accès bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale menant au stationnement commun ou à une allée d'accès unidirectionnelle de 3 m de largeur minimale. Ces aires de stationnement et ces allées d'accès doivent être reliées à une voie de circulation publique.

47.3 Marge de recul avant des bâtiments dans un ensemble immobilier

La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique entre tout mur d'un bâtiment d'un ensemble immobilier et toute emprise d'une voie de circulation publique. Cet espace doit être régi comme une cour avant.

Par contre, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement ou une allée de stationnement peut être réduite à 4,5 m.

À l'intérieur d'un ensemble immobilier, la cour avant de chaque bâtiment principal n'ayant pas façade avant sur une voie de circulation publique correspond à l'espace situé entre le mur de la façade avant et une distance de 4,5 m en face de celui-ci. Cette cour avant a prépondérance sur toute norme pouvant s'appliquer à cet espace.

47.4 Marge de recul latérale des bâtiments dans un ensemble immobilier

La marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne latérale du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour latérale.

47.5 Marge de recul arrière des bâtiments dans un ensemble immobilier

La marge de recul arrière minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne arrière du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour arrière.

47.6 Dégagement avant entre les bâtiments principaux

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, par rapport à sa façade avant, un dégagement minimal représentant 100% de la hauteur du bâtiment. Cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal ou accessoire de l'ensemble immobilier.

47.7 Dégagement latéral entre les bâtiments principaux

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, sur chaque côté, le dégagement latéral suivant:

- a) Pour un mur d'une pièce habitable avec ouverture : 5 m pour le premier étage plus 1 m pour chaque étage additionnel;

- b) Pour un mur sans ouverture ou un mur avec ouverture d'une pièce non habitable : 4 m pour le premier étage plus 0,5 m pour chaque étage additionnel.

47.8 Dégagement arrière entre les bâtiments principaux

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, par rapport à sa façade arrière, un dégagement minimal représentant 100% de la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieur à 8 m. Cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal de l'ensemble immobilier et peut être occupé de la même façon qu'une cour arrière.

47.9 Accès piétonnier dans le cadre d'un ensemble immobilier

Chaque bâtiment principal d'un ensemble immobilier où l'on retrouve des usages du groupe d'usages Habitation (H) doit être relié par un réseau piétonnier aux aires de stationnement. Ce réseau piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et doit être recouvert d'asphalte, de pavé, de béton ou de gravier conçu à cette fin.

CHAPITRE 4 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

394-24
2024-04-24

48 RÈGLES GÉNÉRALES

Un bâtiment ou un usage complémentaire n'est permis que s'il est situé sur le même lot que l'usage principal.

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal, qu'en conformité avec le présent règlement.

394-24
2024-04-24

49 NÉCESSITÉ D'UN USAGE OU D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Il doit y avoir un usage ou un bâtiment principal sur un lot pour que soit permis un usage ou un bâtiment complémentaire.

SECTION 2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

50 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R) ET MIXTES (M)

Les commerces et services spécialités et professionnels suivants intégrés à l'habitation sont permis dans les zones Résidentielles (R) et Mixtes (M) :

- a) Atelier d'artisan ou d'artiste;
- b) Fleuriste;
- c) Garderie en milieu familial;
- d) Fabrication alimentaire maison;
- e) Agent de voyage;
- f) Confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- g) Bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurance, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- h) Bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- i) Salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- j) Service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
- k) Service de soins de toilettage pour petits animaux.

Ces usages complémentaires doivent respecter les conditions suivantes :

- i. Un seul usage complémentaire est autorisé par bâtiment;
- ii. La superficie maximale occupée par l'usage ne doit pas excéder 35 mètres

- carrés mais peut atteindre à 85 mètres carrés dans le cas où l'usage complémentaire est exercé au sous-sol;
- iii. L'usage doit être complètement exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit pas comporter de vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - iv. Malgré les dispositions du CHAPITRE 15, une seule affiche, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment est autorisée;
 - v. Une ou des cases additionnelles de stationnement hors rue doivent être aménagées conformément au CHAPITRE 10;
 - vi. L'usage doit être effectué uniquement dans une habitation unifamiliale isolée lorsque situé dans une zone Résidentielle rurale (RR)

51 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES ZONES AGRICOLES (A), AGROFORESTIÈRES (AF), FORESTIÈRES (F) ET RÉSIDENTIELLES RURALES (RR) :

Les commerces et services spécialisés et professionnels suivants intégrés à l'habitation sont permis dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF), Forestières (F) et Résidentielles rurales (RR) :

- a) Atelier d'artisan ou d'artiste;
- b) Fleuriste;
- c) Garderie en milieu familial;
- d) Fabrication alimentaire maison ou un service de traiteur;
- e) Agent de voyage;
- f) Confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- g) Bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurance, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- h) Bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- i) Salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- j) Service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
- k) Service de soins de toilettage pour petits animaux;
- l) Gîte d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes;

Ces usages complémentaires doivent respecter les normes suivantes :

- i. Le bâtiment où est tenu l'usage doit être une habitation unifamiliale isolée;
- ii. L'activité s'effectue entièrement dans un espace de l'habitation réservé à cette fin;
- iii. La ou les personnes qui exercent l'activité commerciale ou de service habitent la résidence;
- iv. Uniquement la vente de produits issus de l'activité est autorisée;

- v. Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis;
- vi. Aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur du bâtiment n'est autorisée;
- vii. Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- viii. Malgré les dispositions du CHAPITRE 15, l'enseigne de l'activité doit être disposée sur une plaque d'au plus 0,5 mètre carré de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit pas comporter aucune réclame pour aucun produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est situé à plus de 25 mètres d'un chemin public, une enseigne d'au plus 0,75 mètre carré avec support est autorisé en bordure de ce chemin;
- ix. Aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;
- x. À l'exception d'un gîte, l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- xi. L'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence.

52 GÎTE TOURISTIQUE

Les gîtes touristiques sont autorisés dans les habitations unifamiliales isolées aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 5 chambres à coucher peuvent être offertes en location;
- b) Aucune chambre à coucher offerte en location ne doit être située dans un sous-sol;
- c) Aucun autre usage complémentaire à un usage résidentiel ne peut être jumelé à ce gîte;
- d) Une case de stationnement hors rue devra être réservée pour chaque chambre en location;
- e) Malgré les dispositions du CHAPITRE 15, une seule affiche, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment est autorisée. Lorsque le bâtiment est situé à plus de 25 mètres d'un chemin public, une enseigne d'au plus 0,75 mètre carré avec support est autorisée en bordure de ce chemin;
- f) Lorsque le bâtiment offre plus de 3 chambres en location, il doit comporter au moins 2 salles de bain à la disposition des clients;
- g) La superficie de l'usage complémentaire dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F) et Résidentielles rurales (RR) ne peut excéder 50 mètres carrés.

53 AIRE D'HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE

L'aménagement d'une aire d'habitation intergénérationnelle dans une habitation unifamiliale isolée, occupée par le propriétaire est autorisé sous réserve des conditions suivantes :

- a) Une seule aire d'habitation intergénérationnelle est autorisée dans l'habitation;
- b) L'aire d'habitation est exclusivement destinée à être occupée par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3^e degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant de l'habitation. Par exemple :
 - i. Les ascendants : parents, grands-parents et arrière-grands-parents;
 - ii. Les descendants : enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants;
 - iii. Les collatéraux privilégiés : frères, sœurs, neveux et nièces;
 - iv. Les collatéraux ordinaires : oncles et tantes;
- c) L'aire d'habitation intergénérationnelle ne doit pas posséder une adresse civique distincte de l'habitation;
- d) L'aire d'habitation intergénérationnelle partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
- e) La superficie de l'aire d'habitation intergénérationnelle ne peut être supérieure à celle du logement principal, en excluant le sous-sol;
- f) Le bâtiment doit conserver son apparence d'habitation unifamiliale;
- g) Une entrée distincte dans la cour arrière ou latérale peut être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle;
- h) L'aire d'habitation intergénérationnelle doit être reliée et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une porte à l'intérieur de l'habitation;
- i) Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle, conformément aux dispositions du CHAPITRE 10;
- j) Le ou les propriétaires de l'habitation et le ou les occupants de l'aire d'habitation intergénérationnelle doivent attester de leur lien de parenté ou d'alliance et fournir les renseignements exigés par la Municipalité.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble vend ce dernier et que le nouveau propriétaire n'a aucun lien de parenté avec l'occupant de l'aire d'habitation intergénérationnelle, un délai de 12 mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au *Règlement de zonage*.

Lorsque l'aire d'habitation intergénérationnelle n'est plus occupée, celle-ci doit demeurer vacante, être habitée par un nouvel occupant répondant aux exigences du présent article ou remis en conformité avec le présent règlement.

54 LOCATION DE CHAMBRES

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée dans les zones Résidentielles (R) et Mixtes (M) aux conditions suivantes :

- a) La ou les chambres en location doivent faire partie intégrante du logement, l'occupant pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres;

- b) La ou les chambres en location ne doivent pas contenir d'équipements de cuisine; elles ne peuvent être desservies que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- c) Une sortie doit être aménagée au sous-sol, si une chambre en location s'y retrouve;
- d) Une case de stationnement hors rue additionnelle doit être aménagée pour chaque chambre en location, conformément au CHAPITRE 10.

55 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes:

- a) Il ne peut y avoir plus de 15 cordes de bois de 0,4 mètre de longueur maximum ou son équivalent entreposées sur le terrain sauf dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) ou Forestières (F) où ce nombre de cordes peut passer à 30 cordes pour un usage résidentiel;
- b) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- c) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- d) La hauteur maximum de l'entreposage est de 1,5 mètre;
- e) L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- f) L'entreposage de bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

SECTION 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

56 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont autorisés sur un lot occupé par un usage résidentiel:

- a) Garage privé attenant au bâtiment principal ou isolé;
- b) Abri d'auto;
- c) Remise;
- d) Serre privée;
- e) Piscine creusée ou hors terre et spa;
- f) Kiosque, pergola, gazebo, patio, terrasse;
- g) Équipements de jeux domestiques;
- h) Foyer extérieur;
- i) Antenne, éolienne domestique;

394-24
2024-04-24

- j) Appareil de climatisation, fournaise extérieure, thermopompes et autres appareils de même type;
- k) Tout autre bâtiment ou équipement de même type.

394-24
2024-04-24

57 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES

Sous réserve des normes particulières applicables de la présente section :

- a) L'implantation des bâtiments et constructions complémentaires doit être effectuée dans les cours latérales ou arrière, sauf dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F) où l'implantation peut être effectuée en cours avant, mais à plus de 30 mètres de la ligne de rue et sans empiéter dans la façade du bâtiment principal;
- b) Les bâtiments et constructions complémentaires doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du lot, ou 1,5 mètre dans le cas où le bâtiment contient une ou des ouvertures.

353-20
2021-02-16

58 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, REMISES ET ABRIS D'AUTO

Les normes relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises sont les suivantes :

394-24
2024-04-24

- a) Un seul garage détaché, un seul garage ou abri d'auto attenant au bâtiment principal et une seule remise sont autorisés par lot. Toutefois, la présence d'un garage et d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est permise aux conditions suivantes :
 - i. L'abri d'auto doit être rattaché au garage attenant;
 - ii. Le toit de l'abri d'auto ne peut être plus haut que celui du garage;
 - iii. La superficie totale du garage attenant et de l'abri d'auto ne peut pas dépasser la superficie totale permise au présent article pour un garage attenant;
- b) Les garages privés et abris d'auto attenants au bâtiment principal peuvent empiéter dans la cour avant, mais doivent respecter la marge avant prescrite dans la zone, sans toutefois excéder un écart de 2 mètres avec le bâtiment principal;

369-21
2022-03-24

- c) Dans les zones résidentielles (R), Résidentielles rurales (RR), Mixtes (M), A-11, A-12, A-14, A-15, A-17, A-18, A-20, A-21, A-23, A-24, A-25 et A-26, la superficie d'une remise ne doit pas excéder 28 mètres carrés et la superficie d'un garage ne doit pas excéder 80 mètres carrés;

372-22
2022-07-20

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial, la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain. De plus, la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

- d) Dans toutes les autres zones non mentionnées au précédent paragraphe, aucune superficie maximale n'est applicable. Toutefois, la superficie totale des garages, remises et abri d'auto ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain;
- e) La hauteur d'un garage ou d'un abri d'auto ne peut être supérieure à la hauteur du

bâtiment principal;

- f) La hauteur d'une remise ne doit pas être supérieure à 5 mètres;
- g) La hauteur des portes de garage et de remise ne peut excéder 3,1 mètres, à l'exception des zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F);
- h) La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal ne peut être inférieure à 2 mètres;

59 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie d'une serre privée ne doit pas excéder 30 mètres carrés;

394-24
2024-04-24

60 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES

Les normes relatives aux piscines sont les suivantes :

- a) Une piscine ne peut occuper plus de 25 % de la superficie du lot;
- b) La distance entre une piscine et toute ligne de lot ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- c) La distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à 2 mètres;
- d) Une piscine ne peut être située sous un fil ou une ligne électrique;
- e) Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant;
- f) Les équipements techniques pour la filtration de l'eau ou pour le chauffage doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de lot, sauf s'ils sont situés à l'intérieur d'une construction fermée, d'un patio ou d'une terrasse, auquel cas la distance minimale de toute ligne de lot est réduite à 2 mètres.

394-24
2024-04-24

61 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX KIOSQUES, PERGOLAS, GAZEBOS, PATIOS ET TERRASSES

Les kiosques, pergolas, gazebos, patios et terrasses ne peuvent être implantés qu'en cours latérale et arrière, et doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres de toutes lignes de lot.

394-24
2024-04-24

62 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES

Les foyers extérieurs fixes ne peuvent être implantés que dans la cour arrière et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La distance entre un foyer extérieur fixe et tout bâtiment ou ligne de lot ne doit pas être inférieure à 6 mètres;
- b) La cheminée d'un foyer extérieur fixe doit être munie d'un pare-étincelle.

63 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES ET ANTENNES PARABOLIQUES

- a) Les antennes et antennes paraboliques ne peuvent être implantées qu'en cours latérales ou arrière, à moins d'être fixées à même le bâtiment principal.
- b) Les antennes et antennes paraboliques doivent être situées à une distance minimale de 6 mètres de toute emprise de rue, et de 3 mètres des lignes latérales et arrière.
- c) La hauteur maximale autorisée de toute antenne ou coupole est de 12 mètres si elle est implantée au sol ou ne peut excéder plus de 1 mètre de la hauteur d'un bâtiment lorsqu'elle est fixée sur ce dernier.

394-24
2024-04-24

64 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE CLIMATISATION ET DE CHAUFFAGE

Les équipements de climatisation et de chauffage doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Ces équipements doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de la ligne latérale ou arrière;
- b) Lorsqu'implantés dans la cour latérale, ces équipements ne doivent pas excéder la partie centrale du bâtiment principal, calculé à partir de l'arrière du bâtiment;
- c) Les fournaies extérieures à combustion solide ne sont autorisées qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - i. 60 mètres de tout bâtiment servant d'usage principal, excluant celui du propriétaire du lot visé;
 - ii. La cheminée doit avoir une hauteur minimale de 5 mètres, calculée à partir du dessus de la fournaie;
 - iii. 15 mètres de toute ligne de lot.

SECTION 4 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

65 RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les usages complémentaires non spécifiquement mentionnés dans cette section doivent respecter les normes applicables à l'usage principal ainsi qu'à toute norme spécifique prévue par le présent règlement.

353-20
2021-02-16

66 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER DANS LES ZONES AGRICOLES (A), AGROFORESTIÈRES (AF) ET FORESTIÈRES (F)

Les commerces, services et activités agrotouristiques complémentaires aux activités agricoles ou forestières et rattachées à l'entreprise sont autorisés.

À titre d'exemple et de façon non limitative, les usages suivants sont réputés complémentaires :

- a) Cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière (saisonnier ou permanent);
- b) Les activités agrotouristiques;
- c) Ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
- d) Table champêtre;
- e) Kiosque ou local de vente au détail de produits issus principalement de l'entreprise agricole ou forestière
- f) Restauration impliquant la mise en valeur et l'utilisation des produits récoltés et transformés sur le site;
- g) Autocueillette;
- h) Serre;
- i) Petits élevages (chenil, pigeonnier, etc.);
- j) Centres équestres, pensions pour chevaux, pêche en étang et chasse en enclos sans service de restauration ou d'hôtellerie autre qu'un gîte;
- k) Randonnées à cheval et cours d'équitation complémentaire à un centre équestre;
- l) Bureau de vétérinaire

Les commerces suivants, lorsque situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré:

- Atelier de réparation de machinerie agricole;
- Fabrication artisanale à petite échelle;
- Commerce de vente de produits agricoles locaux.

67 BAR ET RESTAURANT COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Un bar ou un restaurant peut être aménagé dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir intérieur, extérieur ou commercial aux conditions suivantes :

- a) Un seul bar et un seul restaurant sont autorisés par établissement;
- b) Le bar et le restaurant ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du bâtiment.

68 CAFÉ-TERRASSE

Les normes applicables aux cafés-terrasses sont les suivantes :

- a) Une terrasse doit être aménagée sur le même lot que l'usage principal desservi;
- b) Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant de lot, à une distance moindre que 1,5 mètre des autres lignes de lot et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante.
- c) Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau de plancher de l'usage principal desservi;

394-24
2024-04-24

- d) Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,5 mètre et maximale de 1,5 mètre;
- e) La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- f) Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants.
- g) Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- h) La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite.

69 VENTE AU DÉTAIL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE INDUSTRIEL OU DE GROS

Un comptoir de vente au détail est permis dans les établissements industriels et les commerces de gros selon les conditions suivantes :

- a) Les produits offerts en vente sont manufacturés ou distribués sur place;
- b) Le comptoir de vente au détail doit être localisé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

SECTION 5 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

394-24
2024-04-24

70 SUPERFICIE MAXIMUM

La superficie totale maximale des bâtiments et constructions complémentaires ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale du lot.

394-24
2024-04-24

71 IMPLANTATION

À moins de dispositions spécifiques énoncées à la section précédente, les bâtiments et constructions complémentaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) Un bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour ce dernier;
- b) Un bâtiment ou une construction complémentaire isolé doit respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérales et arrière de tout bâtiment ou construction complémentaire sont de 3 mètres;
- d) Les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cours latérale ou arrière et à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de lot.

72 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée à la *Grille de spécifications des usages* pour un bâtiment principal, à l'exception des constructions ou équipements agricoles.

La hauteur maximale des cheminées et antennes est fixée à 25 mètres pour les zones Industrielles (I), Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F), et à 10 mètres pour les autres zones, sauf pour les antennes de communications et autres équipements analogues des services publics et parapublics.

353-20
2021-02-16

72.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENEURS

La mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée uniquement en guise de complément à un usage du groupe « Industrie – I », « Exploitation des ressources naturelles – E » et « Services d'utilité publique et transport – P », ou « Loisirs et Culture – L » à l'intérieur des limites d'une zone à dominance Agricole (A), Forestière (F), Agroforestière (AF) ou industrielle (I).

394-24
2024-04-24

Malgré ce qui précède, la mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée en guise de complément à un usage du groupe « Industrie – I » localisé uniquement à l'intérieur des limites d'une zone à dominance « Mixte – M ».

Aux fins du présent articles et des suivants, le mot conteneur est défini comme une grande caisse métallique destinée au transport de marchandises.

Lors de l'installation d'un conteneur, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Il est interdit de superposer des conteneurs;
- b) Il est interdit d'installer des conteneurs sur des remorques;
- c) Il est interdit de présenter un affichage commercial ou publicitaire sur des conteneurs;
- d) Un conteneur peut être recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement. Un conteneur doit également être d'une couleur qui s'harmonise avec la couleur des autres bâtiments implantés sur le lot;
- e) Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il préserve une apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé;
- f) Un conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, etc.;
- g) Un conteneur visible d'une rue publique ou privée qui n'est pas recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé doit être dissimulé derrière une clôture opaque cachant totalement le conteneur ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres de façon à créer un écran visuel continu 3 ans

après la plantation.

72.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UN CONTENEUR

Un conteneur doit respecter une marge de recul latérale et arrière de 3 mètres et ne peut être implanté qu'en cour latérale ou arrière.

De plus, la distance de dégagement minimale entre deux conteneurs ou entre un conteneur et tout autre bâtiment est de 2 mètres.

394-24
2024-04-24

72.3 NOMBRE MAXIMAL DE CONTENEURS

Le nombre maximal de conteneurs autorisés par terrain varie selon l'usage et la superficie du lot, comme indiqué au tableau suivant :

Usage du groupe d'usage	Superficie de lot inférieure à 1500 m ²	Superficie de lot variant de 1501 à 5000 m ²	Superficie de lot variant de 5001 m ² à 10 000 m ²	Superficie de lot supérieure à 10 001 m ²
« Exploitation des ressources naturelles – E »	0	0	1	2
« Industrie – I »	0	1	3	5
« Services d'utilité publique et transport – P »	0	2	2	2
« Loisirs et Culture – L »	0	1	2	3

72.4 DIMENSIONS MAXIMALES D'UN CONTENEUR

Un conteneur doit respecter les dimensions maximales suivantes :

- a) Hauteur : 3 mètres;
- b) Longueur : 16.5 mètres;
- c) Largeur : 2.5 mètres;
- d) Superficie : 32 mètres carrés

SECTION 6 AUTRES USAGES ET CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES

73 ABRIS SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ

Un abri sommaire en milieu boisé est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'abri ne doit contenir qu'un seul étage;
- b) La marge avant minimale par rapport au chemin est de 10 mètres;
- c) L'abri ne doit pas être installé sur une fondation permanente;
- d) L'abri ne doit pas être pourvu d'eau courante.

74 LES VÉHICULES HORS D'USAGE

L'utilisation de véhicules hors d'usage à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, tels que les transformer sous forme de bâtiments, affichage, enseignes, etc., est prohibée sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE 5 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION 1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

75 ABRI D'HIVER

353-20
2021-02-16

Un abri d'hiver érigé entre le 15 octobre et le 15 avril de l'année suivante est permis dans toutes les zones. Cet abri doit être installé à plus de 2 mètres de l'emprise de rue et à 1 mètres de toutes lignes de lot.

76 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance inférieure à 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

77 ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile ou conteneur sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones durant la durée des travaux et doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

78 ENTREPOSAGE SAISONNIER

353-20
2021-02-16

Pour une période consécutive n'excédant pas 8 mois, l'occupant d'un bâtiment résidentiel ou commercial peut entreposer sur le terrain occupé par le bâtiment principal, une auto, une roulotte et une tente-roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique, aux conditions suivantes :

- a) ceux-ci sont en état de fonctionner et sont laissés sur leurs propres roues ou sur une remorque afin de pouvoir les déplacer en tout temps;
- b) l'occupant en est le propriétaire;
- c) l'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale ou dans l'aire de stationnement, à condition que le véhicule entreposé n'empiète pas sur la façade du bâtiment principal;
- d) la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal avec un maximum de 4,5 mètres
- e) le véhicule n'est pas habité pendant la période d'entreposage.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

79 DISPOSITION GÉNÉRALE

À moins d'indication contraire dans la présente section, les bâtiments et constructions

temporaires autorisés doivent être implantée à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Cette norme est portée à 3 mètres dans le cas où le mur donnant sur la ligne latérale ou arrière contient une ouverture.

80 VENTE DE GARAGE

Les ventes de garages sont permises sur les terrains comprenant un usage résidentiel aux conditions suivantes :

- a) L'activité ne peut pas empiéter sur la voie publique;
- b) L'activité doit se tenir dans les périodes décrétées par la Municipalité;
- c) La durée de l'activité ne doit pas dépasser 10 jours;
- d) Le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de l'activité.

81 ÉVÉNEMENTS SPORTIF, SOCIAL ET CULTUREL, CIRQUES ET EXPOSITIONS

Les événements sportif, social ou culturel et les cirques et expositions diverses sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Aucun équipement ne doit être installé à moins de 3 mètres de la marge de recul avant du terrain et à moins de 10 mètres de toute ligne de terrain occupé par une habitation;
- b) Aucun équipement ne doit présenter un risque pour la sécurité du public;
- c) L'activité ne peut pas nuire à la circulation des véhicules ou à la visibilité des usagers de la route;
- d) La durée de l'activité ne doit pas dépasser 12 jours;
- e) Le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de l'activité.

82 VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur d'un établissement commercial sont autorisées dans les zones Mixtes (M) aux conditions suivantes :

- a) L'activité doit être exercée par l'occupation du commerce;
- b) L'activité doit respecter les heures d'opération du commerce;
- c) Les produits offerts à l'extérieur doivent être similaires ou complémentaires aux produits offerts à l'intérieur du commerce;
- d) Les installations ne doivent pas être implantées à moins de 2 mètres de la marge de recul avant;
- e) L'activité doit être localisée sur le même terrain que le commerce;
- f) Les installations ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue minimum requis pour l'usage.

83 ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

Les roulottes de villégiature sont permises dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F) aux conditions suivantes :

- a) La roulotte est autorisée pour une période n'excédant pas 6 mois consécutifs par année;
- b) La roulotte est assujettie à l'application du *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* au même titre qu'une habitation, mais ne doit pas être raccordée à une source d'eau potable, ni à un système de traitement des eaux usées;
- c) Le ou les occupants de la roulotte doivent gérer ses eaux usées conformément à toute loi ou règlement en vigueur en matière de protection de l'environnement;
- d) La roulotte doit respecter les marges de recul prescrites dans la zone;
- e) La roulotte doit demeurer sur roues, être immatriculée et pouvoir être déplacée en tout temps;
- f) Une seule remise, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés est autorisée comme construction complémentaire et celle-ci doit être érigée conformément au *Règlement de construction*;

De plus, une roulotte de villégiature peut être autorisée dans toutes les zones à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre, pour une période n'excédant pas 6 mois, à compter de la date de l'incendie ou du sinistre.

84 KIOSQUE (OU ESPACE) DE VENTE DES PRODUITS À LA FERME

Les kiosques ou postes de vente des produits de la ferme sont autorisés durant les périodes de production agricole et acéricole dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F) aux conditions suivantes :

- a) La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 40 mètres carrés;
- b) Les matériaux utilisés pour le kiosque doivent respecter le règlement de construction de la Municipalité ou être constitués d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 millimètre;
- c) Le kiosque ou l'espace de vente doit être implanté à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

85 KIOSQUE (OU ESPACE) DE VENTE DE FLEURS ET DE PLANTES

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes dans les zones Mixtes (M) lors d'événements spéciaux (ex. fête des mères, des pères, Pâques) est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La vente est permise le jour même ainsi que dans les 5 jours précédant l'événement;

- b) Cette activité est exercée par l'occupant permanent du terrain ou par entente avec l'occupant;
- c) La superficie au sol de cette activité ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- d) Les installations nécessaires à cette activité doivent être en bon état et maintenues propres;
- e) Respecter une marge de recul avant de 1 mètre et ne pas nuire à la circulation;
- f) Ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.

86 KIOSQUE (OU ESPACE) DE VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël dans les zones Mixtes (M) pour une période de 8 semaines consécutives de la même année est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie au sol de cette activité ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- b) Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- c) Une roulotte ou un cabanon transportable d'un seul tenant est autorisé;
- d) Respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- e) Ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.

87 VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente de bois de chauffage pour une période de 6 mois consécutifs est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'activité de vente ne doit pas excéder une période de 6 mois consécutifs ;
- b) La préparation et le point de vente doivent être situés dans une zone Agricole (A), Agroforestière (AF) ou Forestière (F);
- c) Le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours suivants la fin des opérations;
- d) Peut comprendre durant la période autorisée un abri ou un cabanon transportable ;
- e) L'entreposage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres ni occuper plus de 15 % de la superficie du terrain occupé;
- f) L'entreposage doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne avant du terrain.

88 KIOSQUE DE RESTAURATION ET AUTRES USAGES ANALOGUES

Les usages saisonniers de vente de patates frites, hot-dogs, marchandises diverses, renseignements publicitaires ou autres usages similaires dans une cantine stationnaire ou mobile ou dans un kiosque (roulotte, caravane, kiosque et autres bâtiments non permanents) ne sont autorisés que ceux qui émanent de l'autorité Municipale ou ceux qui sont exploités lors de cirques, carnivals ou événements similaires ou de spectacles communautaires et culturels tenus en plein air à condition d'être sous la responsabilité des organisateurs de ces manifestations.

Nonobstant le précédent alinéa, des usages saisonniers de ces catégories peuvent être autorisés sans qu'ils ne soient rattachés à des événements énumérés au précédent alinéa mais aux conditions suivantes :

- a) L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications des usages;
- b) L'usage doit respecter l'ensemble des prescriptions du présent règlement au même titre qu'un usage principal et permanent;
- c) Une seule roulotte, cantine ou kiosque par terrain est autorisé;
- d) Une seule remise d'une superficie maximum de 15 mètres carrés est autorisée comme bâtiment complémentaire;
- e) L'usage doit être relié à une installation sanitaire ou à un réseau d'égout conforme aux règlements en vigueur et doit notamment comprendre une annexe ou un bâtiment destiné aux besoins sanitaires des usagers et des employés (toilette et lavabo).

SECTION 3 CHANGEMENT D'USAGE

89 TERRAIN CONTAMINÉ

Toute demande d'autorisation municipale à des fins de changement d'usage, de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain contaminé apparaissant au registre foncier doit satisfaire les exigences de la Loi.

90 SITES D'ENFOUISSEMENT DÉSFFECTÉS

Un terrain qui n'est plus utilisé comme lieu d'enfouissement ou d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut servir à l'implantation de nouvelles constructions sans une autorisation écrite du ministre de du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC).

CHAPITRE 6 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

91 DÉPÔT EN GARANTIE

Dans le cas du déplacement d'une construction ou d'un bâtiment, la Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un minimum de 500,00 \$ jusqu'à un montant suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

CHAPITRE 7 UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

92 UTILISATIONS PERMISES DANS LA COUR AVANT OU LA MARGE DE REcul AVANT D'UN TERRAIN À USAGE RÉSIDENTIEL

Sous réserve de l'article 94, les usages et équipements suivants sont permis dans les cours avant d'un terrain à usage résidentiel :

- a) Usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du CHAPITRE 4;
- b) Usages et bâtiments temporaires, selon les dispositions du CHAPITRE 5.
- c) Trottoirs, allées et aménagement paysager selon les dispositions établies au CHAPITRE 8;
- d) Clôtures, murs de soutènement, murets et haies, selon les dispositions établies au CHAPITRE 8;
- e) Accès à la propriété, selon les dispositions établies au CHAPITRE 9;
- f) Stationnements hors rue, selon les dispositions établies au CHAPITRE 10;
- g) Marquises, auvents, perrons, galeries, patio, solarium, balcons, porches, vérandas, avant-toits, escaliers et autres constructions du même type, pourvu que l'empiètement n'excède pas 2 mètres du bâtiment principal et que l'empiètement se situe à plus de 2 mètres de l'emprise de rue, cependant les escaliers extérieurs et autres constructions du même genre n'ont pas cette restriction, mais ne peuvent être situées à moins de 60cm de la limite d'emprise de rue;
- h) Enseignes commerciales, selon les dispositions établies au CHAPITRE 15;
- i) Fenêtres en baie ou cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1 mètre.

93 UTILISATIONS PERMISES DANS LA COUR AVANT OU LA MARGE DE REcul AVANT D'UN TERRAIN À USAGE NON RÉSIDENTIEL

En plus des usages permis à l'article 92, les usages et constructions suivants sont permis dans les cours avant :

- a) Les guérites;
- b) Les constructions, ouvrages ou aménagement requis pour les postes d'essence, selon les dispositions de la SECTION 6 du CHAPITRE 3;
- c) Les activités d'entreposage extérieur selon les dispositions du CHAPITRE 11;
- d) Les enseignes commerciales, selon les dispositions du CHAPITRE 15.

94 USAGES ET ÉQUIPEMENTS INTERDITS DANS LA COUR AVANT

Les usages et équipements suivants sont interdits dans toutes les cours avant :

- a) Les réservoirs, bonbonnes et citernes, à l'exception des installations souterraines;
- b) Tous les types de cordes à linge et leurs points d'attache;
- c) Les piscines privées, creusées ou hors terre.

Ces interdictions sont toutefois levées pour les usages et constructions situés dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF), Forestières (F) et Industrielles (I), sauf dans les 30 premiers mètres de la cour avant.

95 UTILISATIONS PERMISES DANS LES COURS ET MARGES DE RECUL LATÉRALES ET ARRIÈRES

Les usages et équipements permis dans les cours latérales et arrière comprennent tous les usages et équipements permis dans les cours avant. Sont également permis :

- a) Les bâtiments et usages complémentaires, selon les dispositions du CHAPITRE 4;
- b) Les bâtiments et usages temporaires, selon les dispositions du CHAPITRE 5.

CHAPITRE 8 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

96 CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones.

97 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un terrain situé à l'intersection de rues doit conserver un triangle de visibilité exempt de construction, ouvrage, aménagement ou plantation d'une hauteur supérieure à 60 cm par rapport au niveau de l'intersection des rues.

Ce triangle de visibilité est calculé sur les lignes de terrains donnant sur la rue sur une distance de 5 mètres à partir de l'intersection.

98 SÉPARATION OU FOSSÉ EN ZONES AGRICOLES (A), AGROFORESTIÈRES (AF) ET FORESTIÈRES (F)

Malgré les dispositions du présent chapitre, toute forme de séparation ou fossé en zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) ou Forestières (F) peut être implantée dans les lignes latérales et arrière de la propriété. Des clôtures sur la ligne avant peuvent également être érigées en vue de garder des animaux.

SECTION 1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

99 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, construits ou d'entreposage devront être terrassées, gazonnées, constituées d'un couvert forestier ou recouvertes adéquatement de tout aménagement paysager constituant une surface propre et résistante et ce, dans un délai de 24 mois après l'expiration du permis de construction.

100 PLANTATION SUR UN TERRAIN

La plantation d'arbres sur un terrain doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de rue et ne peut toucher aux lignes latérales et arrière du terrain.

La plantation d'arbres, dans une zone Agricole (A), Agroforestières (AF) ou Forestière (F), pour des fins de sylviculture, ne doit pas empiéter les 15 premiers mètres de la ligne d'emprise d'un chemin public sauf pour un terrain parallèle à une voie publique de circulation dont la dimension en façade excède 300 mètres.

100.1 PLANTATION À LA CONSTRUCTION

Le présent article s'applique au périmètre d'urbanisation ainsi qu'aux zones A-11, A-12, A-14, A-15, A-17, A-18, A-20, A-21, A-23, A-24, A-25 et A-26. Aux fins du présent article, un arbre est une plante ligneuse qui se distingue d'un arbuste par sa taille à l'âge

402-24
2024-12-04

adulte qui fait plus de 7 mètres tandis que l'arbuste atteindra une taille entre 4 et 7 mètres.

Toute nouvelle construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal doit prévoir la plantation, dans chaque cour avant, d'un ou plusieurs arbres par tranche de 10 mètres de ligne avant du lot où la construction est située ou projetée. Les conditions suivantes s'appliquent :

a) Le lot sur lequel la construction est situé ou projeté doit avoir le nombre d'arbres minimal suivant :

Superficie du terrain	Nombre minimum d'arbres
Moins de 500 m ²	1 arbre
Moins de 900 m ²	2 arbres
Moins de 1500 m ²	3 arbres
Moins de 2000 m ²	4 arbres
2001 m ² et plus	5 arbres

b) Pour un usage résidentiel, l'arbre choisi doit être un feuillu d'au moins 4 centimètres de circonférence mesuré à 25 centimètres du sol et d'au moins 1,5 mètre de hauteur au moment de la plantation.

Dans le cas d'un autre usage, il peut s'agir d'un conifère ayant au moins 5 cm de circonférence mesuré à 25 centimètres du sol et d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre.

c) Les arbres doivent être suffisamment espacés les uns des autres pour leur permettre d'atteindre leur pleine amplitude.

d) Aucun arbre ne peut être planté sur le lieu d'une servitude de services publics ou privés.

e) Toutefois, si l'espace en cour avant est insuffisante, les arbres peuvent être plantés ailleurs sur le lot;

f) Un arbre existant et maintenu peut-être comptabilisé comme un arbre planté pour répondre aux exigences du 1er alinéa. Tout végétal formant une haie ne peut pas être comptabilisé.

g) Dans l'éventualité où un arbre faisant l'objet d'une plantation ou d'une conservation exigée en vertu du présent article doit être abattu parce qu'il est mort, atteint d'une maladie incurable ou dangereuse, il doit être remplacé conformément à la réglementation en vigueur, dans les 30 jours ou à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l'automne.

h) Une plantation exigée par le présent article doit être réalisée au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction.

101 PLANTATION INTERDITE

La plantation d'arbres d'essences suivantes est interdite à l'intérieur d'une bande de 15

mètres de part et d'autre de tout réseau d'aqueduc et d'égout municipal et de 8 mètres de toute ligne de terrain :

- a) Peuplier de Lombardie;
- b) Peuplier du Canada;
- c) Peuplier blanc;
- d) Peuplier deltoïde;
- e) Saule;
- f) Érable argenté;
- g) Orme canadien.

102 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage des arbres sur la propriété publique est permis seulement s'il répond à l'un des critères suivants :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- f) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Un arbre abattu en contravention après le présent article doit être remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimum de 8 centimètres lors de la plantation calculé à 15 centimètres au-dessus du niveau du sol et d'une hauteur minimum de 3 mètres.

SECTION 2 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

103 NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

Pour toute nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment principal ou occupation d'un immeuble ou d'un terrain, l'aménagement d'un écran protecteur est requis dans les cas suivants :

- a) Dans les limites du terrain adjacent à une zone Résidentielle (R) ou Résidentielle rurale (RR) et où est exercé l'un des usages suivants :
 - i. Des classes d'usages Transport, Énergie et Matières résiduelles;
 - ii. Sous-classe d'usages Poste d'essence;
 - iii. Sous-classe d'usages Établissement avec débits de boisson et danse.

- iv. Sous-classe d'usages Réparation et vente au détail de pièces et accessoires véhicules automobiles
- b) Dans les limites du terrain adjacent à une zone Publique et institutionnelle (P) et où est exercé l'un des usages suivant :
 - i. Des classes d'usages Transport, Énergie et Matières résiduelles;

L'écran protecteur peut être aménagé sous forme de clôture, muret, haie, alignement d'arbres ou arbrisseaux, d'écran végétal, butte ou boisé naturel devant répondre aux conditions suivantes :

- a) Clôture, muret ou haie, accompagné d'un alignement d'arbres ou arbrisseaux aux conditions suivantes :
 - i. La clôture ou le muret doit être opaque à 80 % minimum;
 - ii. La clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et une hauteur minimum de 1 mètre dans la cour avant;
 - iii. La haie doit être une haie dense de préférence de cèdre;
 - iv. La haie doit avoir une hauteur minimum lors de la plantation de 1,2 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et de 1 mètre dans la cour avant;
 - v. La hauteur maximum de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
 - vi. La clôture ou le muret doit être de type ornemental, bien entretenu et d'un des types suivants:
 - Une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte;
 - Une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 15 centimètres et séparées d'une distance d'au plus 3 centimètres, peinte ou teinte;
 - Une clôture pleine, en panneaux de fibre de verre, en PVC;
 - Une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie;
 - Une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;
 - vii. Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticalité;
 - viii. La distance maximum entre les arbres doit être de 7 mètres dans le cas des arbres à haute tige, de 6 mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de 5 mètres dans le cas des arbrisseaux;
 - ix. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre au-dessus du sol lors de la plantation.

- b) Écran végétal d'une profondeur de 6 mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes et devant satisfaire aux conditions suivantes :
- i. Il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
 - ii. Au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;
 - iii. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation;
 - iv. Les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
 - v. Les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
 - vi. Il faut prévoir une moyenne d'un arbre par 2 mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.
- c) Butte accompagnée d'arbres ou d'arbrisseaux, et d'arbustes devant satisfaire les conditions suivantes :
- i. La butte (remblai) doit avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre;
 - ii. Il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 8 mètres linéaires d'écran protecteur;
 - iii. Au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être composés de conifères à grand développement;
 - iv. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation;
 - v. Les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation;
 - vi. Les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation;
 - vii. Il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par 4 mètres linéaires d'écran protecteur.
- d) Boisé naturel devant satisfaire l'une des deux conditions suivantes :
- i. Il doit être composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 6 mètres
 - ii. Il peut être composé à moins de 30 % de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

104 ÉCRAN PROTECTEUR D'UN USAGE INDUSTRIEL À L'EXTÉRIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIELLE (I)

Les lignes arrière et latérales des terrains dont l'usage est industriel lourd ou léger

doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

- a) Écran-tampon : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- b) Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

105 ÉCRAN PROTECTEUR D'UN USAGE INDUSTRIEL À L'INTÉRIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIELLE (I)

Les lignes arrière et latérales des terrains dont l'usage est industriel lourd ou léger et qui sont contiguës à une zone autre qu'une zone Industrielle (I) doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

- a) Écran-tampon : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- b) Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

106 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

Les écrans protecteurs requis par le présent règlement doit être réalisé dans un délai de 24 mois après la date d'émission du permis de construction.

107 RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants ou être remplacés le cas échéant aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

SECTION 3 TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

108 IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit être construit à moins de 1 mètre de la ligne de rue et ne peut toucher aux lignes latérales ou arrière d'un terrain.

109 HAUTEUR DU MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,25 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul.

Tout mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur doit être terminé en son sommet par une clôture ou une haie.

Si on construit plus d'un mur de soutènement dans le même axe que la pente du terrain, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

110 PENTE D'UN TALUS RÉSULTANT D'UN AMÉNAGEMENT

Tout talus résultant d'un aménagement doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point.

111 HAUTEUR DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Une clôture, un muret ou une haie ne peut être implanté à une distance moindre que 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement et ne doit pas être d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre, tout en respectant la hauteur maximale de la SECTION 4 du CHAPITRE 8.

SECTION 4 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

112 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones, mais ne visent pas les immeubles destinés à des fins publiques.

113 NORMES D'IMPLANTATION

Une clôture ou un muret ne peut être implanté à moins de 0,60 mètre de la ligne d'emprise de rue. Cette distance est portée à 2 mètres dans le cas d'une haie. Ces dispositions ne visent pas les terrains destinés à des fins agricoles ou forestières.

Les clôtures, murets et haies implantés sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux aux fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacements requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

La Municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute clôture, muret et haie implantés sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

114 HAUTEUR DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

394-24
2024-04-24

- a) Pour un usage résidentiel sur un lot intérieur : 1 mètre
- b) Pour un usage résidentiel sur un lot d'angle : 1,5 mètre, uniquement dans la cour comprise entre la ligne avant et le mur latéral, entre la marge de recul avant et la ligne arrière;
- c) Pour les usages autres que résidentiels : 2 mètres.

Malgré ce qui précède, dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F), la hauteur des haies est illimitée.

394-24
2024-04-24

115 HAUTEUR DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- a) Pour les usages résidentiels : 2 mètres, sauf 3 mètres dans le cas d'une haie;
- b) Pour les usages résidentiels sur un lot transversal : 1,5 mètre. Un accès (ex. porte, passage) devra être prévu et, dans le cas d'une clôture, elle devra être amovible;
- c) Pour les usages autres que résidentiels : 3 mètres.

Malgré ce qui précède, dans les Agricoles, Agroforestières, Forestières et Industrielles situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur des haies est illimitée.

394-24
2024-04-24

116 HAUTEUR DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Dans la cour ou dans la marge de recul arrière, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- a) Pour les usages résidentiels sur un lot intérieur et d'angle : 2 mètres, sauf 3 mètres dans le cas d'une haie;
- b) Pour les usages résidentiels sur un lot transversal : 1,5 mètre. Un accès (ex. porte, passage) devra être prévu et, dans le cas d'une clôture, elle devra être amovible;
- c) Pour les usages autres que résidentiels : 3 mètres.

Malgré ce qui précède, dans les Agricoles, Agroforestières, Forestières et Industrielles situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur des haies est illimitée.

SECTION 5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

117 CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les aménagements paysagers qui sont faits sur la propriété de la Municipalité sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux aux

fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

La Municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute plantation ou autres aménagements paysagers faits sur une propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

SECTION 6 TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI, EXCAVATION DE SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

118 CHAMP D'APPLICATION

Les travaux visant l'exploitation d'une gravière, sablière, carrière ou l'extraction des ressources minérales ne sont pas visés par les dispositions de la présente section.

119 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et le passage des services d'utilité publique sont permis.

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 2 mètres ou plus doit être accompagnée d'une étude technique réalisée, signée et scellée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

L'étude technique mentionnée au deuxième alinéa n'est pas requise lorsque la fondation du bâtiment principal repose sur le sol naturel. Toutefois, une attestation écrite à cet effet doit être signée et scellée par un ingénieur.

120 EXCAVATION DE SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

À l'exception des zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F), il est interdit d'excaver le sol, de prélever et de déplacer de l'humus autrement que pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment conforme, la réalisation de travaux d'aménagement paysager autour d'une construction existante ou d'une nouvelle construction et la réalisation des travaux requis pour le passage des services d'utilité publique.

Dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F), les travaux visés au présent article sont autorisés à condition d'être conformes aux lois et règlements provinciaux applicables.

CHAPITRE 9 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

121 CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de dispositions particulières, le présent chapitre s'applique à toutes les zones et à toutes les rues ou routes relevant de l'autorité de la Municipalité.

122 NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un maximum de 2 accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue.

123 DISTANCE D'UNE INTERSECTION

Aucune entrée de cour, de garage ou rampe d'accès n'est permise à moins de 6 mètres de l'intersection de 2 lignes d'emprise de rue pour un usage résidentiel, ou à moins de 12 mètres pour les usages autres que résidentiels.

124 DISTANCE DES LIGNES LATÉRALES

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 1 mètre de toute ligne latérale sauf dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée où il peut être aménagé sur la ligne latérale.

125 DISTANCE ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale à conserver entre les accès à la propriété d'un même terrain est de 8 mètres.

126 LARGEUR DES ALLÉES

Les largeurs minimales et maximales des allées sont les suivantes :

a) Allée d'accès simple

- i. Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres;

b) Allée d'accès double pour un usage résidentiel

- ii. L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 7,5 mètres;

c) Allée d'accès double pour un usage non résidentiel

- iii. L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 12 mètres.

127 L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- a) La largeur de l'allée d'accès en demi-cercle est de 3 mètres minimum et de 6 mètres maximum;
- b) L'allée en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance inférieure à 1 mètre du bâtiment principal;
- c) La partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne avant du terrain;
- d) La distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant du terrain, ne doit pas être inférieure à 10 mètres;
- e) L'accès en demi-cercle sur un terrain d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

SECTION 7 RÉSEAU ROUTIER

394-24
2024-04-24

128 NORMES RELATIVES À L'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

En bordure des routes du réseau routier supérieur tel qu'identifié au *Plan d'urbanisme*, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Toute intervention à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère;
- b) À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'accès à un lot d'angle adjacent à une route du réseau routier supérieur ne doit pas s'effectuer par cette route;
- c) Tout nouvel accès à une route du réseau routier supérieur doit être aménagé de façon à permettre aux véhicules d'y accéder en marche avant;

129 NORMES D'IMPLANTATION EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Afin de diminuer les contraintes d'occupation du sol inhérentes au bruit en bordure du réseau routier supérieur, une marge de recul doit être respectée tout le long de la route 112 pour les constructions suivantes à l'exception de celles implantées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation :

- a) Nouvelle construction à l'intérieur d'un nouveau développement résidentiel de 5 habitations et plus;
- b) Nouvelle construction institutionnelle;
- c) Nouvelle construction récréative.

Les marges de recul, mesurées à partir du centre de l'emprise de la route 112, sont les suivantes :

Tronçons de la route 112	Marge de recul
Entre les 2 périmètres d'urbanisation de Saint-Frédéric	90 mètres
Entre la limite est du périmètre d'urbanisation du village et la limite nord de la municipalité (limite Vallée-Jonction)	80 mètres

Toutefois, ces marges de recul peuvent être diminuées dans les cas suivants :

- a) La mise en place de mesures d'atténuation de bruit (butte, mur, boisé, etc.) attestées par un professionnel en la matière démontre que le niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins est maintenu et permet de diminuer la distance d'éloignement exigée;
- b) Une analyse réalisée par un professionnel en la matière démontre que les caractéristiques du site permettent de diminuer la distance d'éloignement requise tout en maintenant un niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins.

CHAPITRE 10 STATIONNEMENT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS RUE

SECTION 1 STATIONNEMENT HORS RUE

130 RÈGLE GÉNÉRALE

Un permis ne peut être émis, à moins que n'aient été prévues une ou des cases de stationnement hors rue, pour toute construction, modification ou agrandissement d'un usage ou d'une construction. Dans le cas d'un agrandissement, seul celui-ci est soumis aux présentes dispositions.

Les dispositions sur le stationnement hors rue ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules destinés à la vente ou à la location.

402-24
2024-12-04

131 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES DE TERRAIN

Toute aire de stationnement hors rue ne peut être localisée à moins de 1,5 mètre de l'emprise de la ligne avant d'un lot et à moins de 1 mètre des lignes latérales et arrières.

372-22
2022-07-20

132 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

L'aire de stationnement hors rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

394-24
2024-04-24

402-24
2024-12-04

Malgré cette règle :

- a) pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, un empiètement de 2 mètres est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder 7,5 mètres;
- b) pour les habitations unifamiliales et bifamiliales jumelées de même que pour les habitations en rangée situées sur un lot d'angle, un empiètement n'excédant pas 50% de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder 7,5 mètres;
- c) pour chaque unité d'un ensemble d'habitations unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé. Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque deux unités et être éloignés d'au moins 3 mètres du mur avant;
- d) dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans cette partie de la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 2 mètres de la ligne avant du lot et être éloignée d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable. »

133 LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Une aire de stationnement hors rue peut être commune à plusieurs usages autres que résidentiels et elle doit être située sur le même terrain que les usages desservis.

Malgré ceci, elle peut être située sur un autre terrain que les usages desservis, aux conditions suivantes :

- a) Le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres de chaque usage desservi;
- b) Le terrain doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- c) Le terrain doit être réservé aux usages concernés;
- d) Le terrain doit être situé dans la même zone que les usages desservis ou dans une zone où les usages desservis sont permis ou encore dans une zone où le stationnement hors rue est permis comme usage principal;
- e) Le propriétaire du ou des bâtiments ou du ou des usages desservis doit s'engager envers la Municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur d'un bâtiment ou d'un usage desservi.

402-24
2024-12-04

134 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE DE 6 VÉHICULES ET PLUS

Les aires de stationnement hors rue qui doivent avoir une capacité de 6 véhicules et plus pour satisfaire aux exigences du présent règlement doivent être aménagées de la manière suivante :

- a) L'accès et la sortie des véhicules doivent se faire en marche avant;
- b) Ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- c) Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue;
- d) L'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, solidement fixé au sol, et d'une hauteur minimale de 15 centimètres.
- e) L'aire de stationnement doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée.
- f) Une aire de stationnement hors-rue doit comprendre au moins 10% d'espaces verts et être séparée de la ligne d'emprise de la rue adjacente et des propriétés voisines par une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètre gazonnée et constituée d'arbres ou d'arbustes afin d'en diminuer l'impact visuel.

135 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

L'aménagement des aires de stationnement hors rue doit être complété dans un délai de 24 mois après la date d'émission du permis de construction.

136 LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

L'allée de circulation d'une aire de stationnement hors rue doit avoir une largeur minimale de 6 mètres. Cette largeur peut être réduite à 4,5 mètres dans le cas d'une allée unidirectionnelle.

137 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit posséder les dimensions minimales suivantes :

- a) Longueur : 5,5 mètres ou 6,5 mètres si le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation;
- b) Largeur : 2,75 mètres.

138 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après. Tous les usages desservis doivent être considérés séparément du calcul total du nombre de cases.

- a) Habitation
 - i. Unifamiliale et bifamiliale
 - 1 case par logement;
 - ii. Multifamiliale et communautaire
 - 1,5 case par logement;
 - 0,5 case par logement dans le cas d'une habitation pour personnes retraitées
- b) Commerce et services
 - i. Poste d'essence
 - 5 cases;
 - ii. Vente au détail
 - 1 case par 20 mètres carrés de plancher;
 - iii. Hébergement
 - 1 case par chambre;
 - iv. Restauration
 - 1 case par 4 sièges;
 - v. Service financier, assurance et immobilier, personnel, professionnel, d'affaires ou gouvernemental
 - 1 case par 50 mètres carrés de plancher si clients sur place;
 - 1 case par 2 employés si pas de clients sur place;

- vi. Service professionnel
 - 3 cases par professionnel;
 - vii. Service communautaire
 - 1 case par 4 sièges;
 - 1 case par employé dans le cas de garderie ou CPE.
- c) Autres usages
- i. Industrie, service d'utilité publique et transport, vente en gros, entreposage et construction
 - 1 case par 2 employés d'un même horaire de travail

139 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE LOURD SUR UN TERRAIN À USAGE RÉSIDENTIEL

Il est interdit de stationner un camion de plus de 3 tonnes métriques de charges utiles, une semi-remorque, un autobus et tout autre type de machinerie lourde dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage résidentiel dans une zone Résidentielle (R), Résidentielle rurale (RR) ou Mixte (M).

SECTION 2 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS RUE

394-24
2024-04-24

140 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS RUE

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le lot de l'usage desservi ainsi qu'à une distance minimum de 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière de lot.

Aucune aire de chargement et de déchargement ne doit être localisée en cour avant sauf dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF), Forestières (F) et Industrielles (I).

141 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Toute la surface comprise dans l'aire de chargement et de déchargement doit être pavée ou gravelée et elle doit être conçue afin d'éviter toute utilisation de la rue lors des opérations de chargement et déchargement.

CHAPITRE 11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES

142 CHAMP D'APPLICATION

Sont visées par cette section les entreprises qui génèrent, par leurs activités, de l'entreposage extérieur de matériaux granulaires tels que : amas de gravier, de sable, de terre, de minerai ou de matériaux similaires.

143 NORMES DE LOCALISATION

Toute nouvelle entreprise devra s'implanter dans une zone Industrielle (I), ou à une distance minimale de 500 mètres des limites du périmètre d'urbanisation et l'aire d'entreposage devra être située :

- a) à une distance minimale de 60 mètres de tout chemin municipal;
- b) à une distance minimale de 150 mètres de tout chemin public appartenant au Ministère des Transports ou situé dans une zone Industrielle (I);
- c) à une distance de plus de 1000 mètres d'une prise d'eau communautaire;
- d) à une distance minimale de 200 mètres de tout lac ou cours d'eau.

De plus, les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la voie de circulation auxquels cas elles doivent être entourées d'une clôture opaque (sauf en tôle galvanisée, ou en matériaux usagés ou recyclés), d'une haie opaque ou d'un talus aménagé d'une couverture herbacée.

SECTION 2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES HORS D'USAGE, DE FERRAILLE ET DE MATÉRIAUX USAGÉS

144 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de matériaux usagés, destinés ou non à la vente ou au recyclage est assujéti aux conditions de la présente section.

La superficie minimale du terrain de tout nouveau site d'entreposage extérieur de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de matériaux usagés doit être de 25 hectares.

145 AGRANDISSEMENT D'UN SITE EXISTANT

L'agrandissement d'un site existant non conforme aux présentes dispositions de la présente section devra se limiter au terrain acquis et propriété en titre enregistré à la date d'adoption du présent règlement.

146 NORMES DE LOCALISATION

Les nouveaux sites d'entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de

matériaux usagés doivent respecter les limites d'implantation suivantes :

- a) 300 mètres de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable;
- b) 1000 mètres d'une prise d'eau municipale;
- c) 100 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- d) 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.);
- e) 500 mètres d'une zone Résidentielle (R), Résidentielle rurale (RR) ou Mixte (M);
- f) 50 mètres des voies de circulations publiques, à l'exception d'un site d'entreposage implanté à l'intérieur d'une zone Industrielle (I).

147 NORMES D'IMPLANTATION

À l'extérieur d'un édifice, les nouveaux sites d'entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de matériaux usagés doivent être munis d'un écran visuel sur leurs limites arrière, latérales et avant, respectant une des deux conditions d'implantation suivantes :

- a) Écran-tampons : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, constituée à 60 % de conifères d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après la plantation;
- b) Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

SECTION 3 AUTRES ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE

148 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à toute activité d'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire à l'usage principal, à l'exception des activités visées aux sections précédentes ou permises ailleurs dans le règlement.

149 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les aires d'entreposage, selon le type de matériaux entreposés, doivent respecter les hauteurs suivantes :

- a) Entreposage de produits finis ou semi-finis de matériaux de construction :
 - i. Hauteur maximale de 4 mètres;
- b) Entreposage de produits finis ou semi-finis de matériaux autres que les matériaux de construction :
 - i. Hauteur maximale de 5 mètres;
- c) Entreposage de produits ou de matériaux en vrac :
 - i. Hauteur illimitée.

150 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES MIXTES (M)

L'entreposage extérieur dans les zones Mixtes (M) doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'activité d'entreposage doit être située dans les cours latérales et arrière;
- b) L'aire d'entreposage ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- c) L'entreposage doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale et arrière, ou à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière adjacente à une zone Résidentielle (R) ou Résidentielle rurale (RR);
- d) L'entreposage de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente est autorisé en cour avant si :
 - i. L'aire d'entreposage occupe une superficie maximale de 70 % de la cour avant;
 - ii. L'aire d'entreposage n'occupe pas plus de 50 % de la façade du bâtiment;
 - iii. L'aire d'entreposage est située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

151 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES INDUSTRIELLES (I)

L'entreposage extérieur dans les zones Industrielles (I) doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire d'entreposage doit être située dans les cours latérales et arrière;
- b) L'entreposage doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale et arrière, ou à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière adjacente à une zone Résidentielle (R) ou Résidentielle rurale (RR);
- c) L'entreposage de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente est autorisé en cour avant si :
 - i. L'aire d'entreposage occupe une superficie maximale de 70 % de la cour avant;
 - ii. L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant.

152 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES (P)

L'entreposage extérieur dans les zones Publiques et institutionnelles (P) doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire d'entreposage est située dans les cours arrière et latérales;
- b) L'aire d'entreposage occupe une superficie maximale de 75 % de la superficie totale des cours arrière et latérales;
- c) L'entreposage doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale et arrière, ou à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière adjacente à une zone Résidentielle (R) ou Résidentielle rurale (RR);

153 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES AGRICOLES (A), AGROFORESTIÈRES (AF) ET FORESTIÈRES (F)

L'entreposage extérieur dans les zones Agricoles (A), Agroforestière (AF) et Forestières (F) doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire d'entreposage ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours arrière et latérales;
- b) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 10 mètres de la ligne avant du terrain et 2 mètres des lignes latérales et arrière.

154 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain :

- a) La cour avant établie à la marge de recul avant prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- b) La distance minimale entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 1,5 mètre, ou de 3 mètres lorsque la ligne est adjacente à une zone Résidentielle (R) ou Résidentielle rurale (RR);
- c) L'aire d'entreposage ne doit pas excéder 75% de la superficie du terrain excluant la superficie occupée par les constructions, les aires de stationnement et les marges de recul.

CHAPITRE 12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS CERTAINES ZONES

155 CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE

Malgré les usages autorisés à la *Grille des spécifications des usages*, seuls les usages suivants sont permis à l'intérieur du corridor récréotouristique identifié au *Plan de zonage* :

- a) Les équipements et infrastructures reliées au transport par chemin de fer;
- b) Les équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
- c) Les équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
- d) Les activités récréatives extensives.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DE LA PISTE D'ATERRISAGE

156 ALTITUDE MAXIMALE D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

À l'intérieur de la zone 1 identifiée à la Figure 1, toute nouvelle construction doit être évaluée selon l'angle d'approche pour ne pas obstruer le cône de dégagement nécessaire à l'atterrissage et au décollage des avions. Cette hauteur doit être précisée par une autorité compétente tel un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

À l'intérieur de la zone 2 identifiée à la Figure 1, l'altitude maximale de toute nouvelle construction est de 339,32 mètres mesurée à partir du niveau de la mer. Toutefois, lorsque l'altitude du sol est supérieure à 339,32 mètres, la hauteur maximale d'une nouvelle construction est de 9 mètres.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'ÉROSION

157 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'ÉROSION

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones à risque élevé d'érosion, telles qu'identifiées sur le *Plan de zonage* du présent règlement, à l'exception des équipements et installations d'Hydro-Québec :

- a) Aucune excavation ou déblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du pied du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, atteste de la stabilité du site suite aux travaux d'excavation ou de déblai;
- b) Aucun remblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du sommet du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, atteste de la stabilité du site suite aux travaux de remblai;
- c) Une distance minimale équivalente à 2 fois la hauteur du talus est requise entre une nouvelle rue et le sommet ou le pied du talus;
- d) La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'une habitation unifamiliale isolée de 2 étages maximum, ainsi que les bâtiments et constructions complémentaires à tout usage résidentiel (ex. garage, remise, puits, installation septique), sont autorisés à plus de 10 mètres du sommet ou du pied du talus. Cette distance est réduite à 5 mètres dans le cas de bâtiments ou constructions complémentaires à un usage résidentiel sans fondation et ne nécessitant pas d'excavation;
- e) Dans les autres cas ou pour toute autre nouvelle construction, agrandissement ou déplacement d'une construction existante non prévu au paragraphe d), les plans de construction doivent être accompagnés d'un rapport signé et scellé par un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et ayant un profil de compétence en géotechnique, attestant de la stabilité du site et de la construction projetée.

CHAPITRE 15 L’AFFICHAGE

158 CHAMP D’APPLICATION

L’obtention d’un permis est requise avant l’implantation ou la modification de toute enseigne, à l’exception de celles énumérées ci-après :

- a) Les enseignes émanant d’une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, d’une superficie égale ou inférieure à 2 mètres carrés;
- b) Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, d’une superficie égale ou inférieure à 2 mètres carrés;
- c) Les enseignes temporaires, ou annonçant une campagne, un événement ou une activité des autorités ou organismes énoncés aux paragraphes a) ou b);
- d) Les enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en vente d’un bâtiment ou d’un terrain, ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux, d’une superficie égale ou inférieure à 1 mètre carré et situées sur le même terrain que l’usage auxquelles elles renvoient;
- e) Les enseignes directionnelles destinées à l’orientation et à la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, d’une superficie égale ou inférieure à 1 mètre carré et situées sur le même terrain que l’usage qu’elles desservent;
- f) Toute enseigne sur les bâtiments agricoles et servant à identifier une entreprise agricole;
- g) Les enseignes temporaires non lumineuses, en zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F), annonçant la mise en vente de produits de la ferme, d’une superficie égale ou inférieure à 1 mètre carré, situées sur le même terrain où l’usage est pratiqué;
- h) Les inscriptions ou plaques commémoratives d’une superficie n’excédant pas 1 mètre carré;
- i) Les enseignes temporaires, en vitrine, indiquant les événements commerciaux spéciaux.

159 ENSEIGNES PROHIBÉES

Sont prohibées sur le territoire de la Municipalité, toutes les enseignes suivantes :

- a) Les enseignes posées sur un toit ou dépassant la hauteur du toit;
- b) Les enseignes posées sur un escalier de service ou de secours, sur un arbre ou un poteau de service public, une clôture, un bâtiment accessoire ou devant une porte ou une fenêtre;
- c) Les enseignes peintes sur le mur d’un bâtiment, peintes ou fixées sur un véhicule en état de marche, une remorque ou un débris quelconque telle une carcasse automobile;
- d) Les enseignes lumineuses à éclats et lumineuses rotatives,

- e) Les panneaux-réclames peints ou fixés sur une surface permanente d'une construction.

160 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les enseignes :

- a) Lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.
- b) Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète ou inutile.

SECTION 1 ENSEIGNES COMMERCIALES

161 DISPOSITION GÉNÉRALE

Sauf indication contraire, 2 enseignes sont autorisées par terrain ou usage, pourvu que l'une d'elles soit apposée sur le mur du bâtiment principal et que l'autre soit suspendue à l'aide d'une structure indépendante du bâtiment.

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, une troisième enseigne est permise dans la deuxième cour avant.

Des dispositions particulières à l'affichage des usages complémentaires à un usage résidentiel sont énoncées au CHAPITRE 4.

162 ENSEIGNES COMMERCIALES INTERDITES EN ZONES RÉSIDENTIELLES (R) ET RÉSIDENTIELLES RURALES (RR)

Les enseignes commerciales sont interdites en zones Résidentielles (R) et Résidentielles rurales (RR), à l'exception de celles spécifiquement autorisées à la SECTION 2 du CHAPITRE 4.

163 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Toute enseigne doit être localisée et installée de façon à laisser un espace libre de tout obstacle sur une distance de deux mètres, calculée à partir de la ligne d'emprise d'une voie de circulation.

164 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La hauteur minimale par rapport au sol de toute enseigne suspendue est de 1 mètre. La hauteur maximale d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 7,5 mètres ou 10

mètres si elle est implantée à plus de 15 mètres de toute ligne de terrain.

Dans le cas d'enseigne apposée sur un bâtiment, la hauteur maximale ne pourra dépasser le niveau du plafond du 2^e étage.

165 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

L'aire d'une enseigne est la mesure de la superficie délimitée par une ligne continue, entourant les limites extrêmes d'une enseigne.

La superficie maximale d'une enseigne est fixée pour chacune des zones :

Zones	Superficie maximale de l'enseigne
Mixte (M)	15 mètres carrés
Industrielle (I)	20 mètres carrés
Publique et institutionnelle (P)	10 mètres carrés
Agricole (A)	20 mètres carrés
Agroforestière (AF)	20 mètres carrés
Forestière (F)	20 mètres carrés

166 CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Toute enseigne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'enseigne doit être fixée solidement;
- b) Les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- c) L'enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret;
- d) L'enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre, à l'exception des enseignes mobiles;
- e) L'enseigne ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut la confondre avec les signaux de circulation;
- f) L'enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique.

167 RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Le raccord électrique ou électronique d'une enseigne sur poteaux doit se faire en souterrain.

168 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être constante et stationnaire et

être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature imitant ou tendant à imiter les avertisseurs lumineux utilisés sur les véhicules d'urgence.

169 LES ENSEIGNES COMMERCIALES SUR STRUCTURE AUTONOME

Une seule enseigne commerciale sur structure autonome est permise par terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, 2 enseignes commerciales sur structure autonome sont autorisées.

Une enseigne commerciale sur structure autonome ne doit pas être implantée à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

SECTION 2 ENSEIGNES PUBLICITAIRES

170 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les normes suivantes n'ont pas pour but de soustraire toute intervention aux dispositions de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., chapitre A-7.0001)* et de la *Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44)*.

171 NORMES GÉNÉRALES DE LOCALISATION POUR UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée aux endroits suivants :

- a) À l'intérieur de tous les périmètres d'urbanisation des municipalités;
- b) À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de part et d'autre de la route 112.

172 NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION POUR UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire:

- a) Une seule enseigne publicitaire est autorisée par terrain;
- b) Une distance minimale de 300 mètres doit être respectée entre 2 enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation;
- c) Aucune enseigne publicitaire ne peut être installée :
 - i. Sur un véhicule ou une remorque;
 - ii. Sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.);
 - iii. Peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou secondaire;
 - iv. Sur une clôture ou un arbre.
- d) La superficie maximale d'une enseigne publicitaire ne doit pas excéder 20 mètres

carrés;

e) La hauteur maximale d'une enseigne publicitaire ne doit pas excéder 15 mètres.

SECTION 3 ENSEIGNES TEMPORAIRES

173 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature doivent être enlevés 3 semaines au plus tard après la date du scrutin ou de la consultation publique.

La Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 250,00\$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

174 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SPORTIF, SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00\$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

175 ENSEIGNES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage :

- a) Ne doivent pas être lumineuses;
- b) Ne doivent pas avoir une superficie totale excédant 7 mètres carrés;
- c) Doivent être enlevées dans les 3 mois suivant la fin des travaux.

176 ENSEIGNE DE VENTE OU DE LOCATION D'IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement ne doivent pas avoir une superficie excédant 0,4 mètre carré.

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant 3 mètres carrés.

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location de

l'immeuble.

177 LES ENSEIGNES MOBILES

Les enseignes mobiles sont permises pour une durée maximale continue de 3 mois. De plus, une enseigne mobile ne pourra être à nouveau installée sur un terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du permis à cet effet.

CHAPITRE 16 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE

SECTION 1 LES RIVES ET LE LITTORAL

178 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés et étangs artificiels, sont assujettis aux présentes dispositions.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale au préalable.

179 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois, sous réserve de la compatibilité de leur réalisation avec les mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public selon les conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le lot;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion identifiée au *Plan de zonage*
 - iv. une bande minimale de protection 5 mètres de végétation devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- b) La construction d'un bâtiment complémentaire de type garage, remise, cabanon ou l'implantation d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment complémentaire ou l'implantation d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - iii. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être

conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- iv. le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- i. la coupe d'assainissement;
- ii. la récolte d'au plus 40 % des tiges de bois commercial, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- iii. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- iv. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- v. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est de 30 % et plus, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
- vi. les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent ou durable;
- vii. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est de 30 % et plus.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole²; toutefois, une bande de protection minimale de 3 mètres de végétation, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra être conservée en bordure des cours d'eau.

Lorsque le haut d'un talus se situe à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de protection à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- i. l'installation de clôtures;
- ii. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- iii. les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- iv. les équipements nécessaires à l'aquaculture;

² Ne s'applique pas à l'épandage des matières fertilisantes qui demeure assujetti au *Règlement sur les exploitations agricoles*.

- v. toute installation septique conforme à la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - vi. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - vii. les puits individuels;
 - viii. la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit minimalement recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
 - ix. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 180;
- f) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition s'ils sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sans accroître la dimension ou la dérogation de ces constructions ou ouvrages et tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

394-24
2024-04-24

180 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris (de type ouvert) ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;

Les quais et les abris pour embarcation ne doivent pas excéder 8 mètres de longueur et 15 mètres carrés de superficie par terrain desservi;

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;

- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité et l'environnement*;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements et effectués par la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 17 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

181 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F).

SECTION 1 DISPOSITIONS POUR LA CONSERVATION DES ZONES BOISÉES

182 DISPOSITIONS SUR LES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES BOISÉES VOISINES

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou réalisé en bordure de boisé voisin, une bande boisée de 10 mètres doit tout de même être maintenue.

353-20
2021-02-16

Cependant, l'abattage d'arbres peut être réalisé dans cette bande lorsque la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires visés.

183 DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER

Une bande boisée d'une largeur minimale 20 mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie les travaux ;
- b) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. Cependant, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans un délai de 6 mois;
- c) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- d) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- e) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- f) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une

construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

184 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES

À l'intérieur d'une érablière, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Toutefois, dans le cas d'arbres chablis, morts ou dépérissants couvrant une superficie de 30 % et plus de l'érablière, l'abattage pourra être autorisé sous réserve d'une prescription sylvicole justificative déposée au fonctionnaire désigné et comprenant une autorisation de la CPTAQ dans le cas où l'érablière est assujettie à la LPTAA.

185 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES

À l'exception de l'abattage ou du déboisement réalisé pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique,

- a) Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisée sur une période de 10 ans dans les zones de pente de 30 % à 49 %;
- b) Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de 10 ans dans les zones de pente de 50 % et plus.

SECTION 2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

186 TRAVAUX AUTORISÉS SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

Les travaux suivants sont autorisés sans certificat d'autorisation :

- a) l'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- b) le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans. Le déboisement total sur 10 ans ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la propriété foncière.
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans.
- c) À l'intérieur de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines, l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.
- d) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;

- e) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 20 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie de la propriété foncière;
- f) les travaux de déboisement requis pour l'implantation d'une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que le déboisement requis pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- h) l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- i) la récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière;
- k) récupération d'arbres chablis, morts, dépérissants ou endommagés.

187 TRAVAUX AUTORISÉS AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

Les travaux suivants nécessitent l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

- a) tout déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;
- b) tout déboisement à des fins de mise en culture des sols ;
- c) tout déboisement de plus de 30 % de la superficie de la propriété foncière par période de 10 ans ;
- d) tout déboisement à l'intérieur des affectations de villégiature ;
- e) tout déboisement pour l'implantation d'éoliennes commerciales. Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent chapitre ;
- f) tout déboisement de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines ;
- g) tous autres travaux de déboisement ne contrevenant pas à la SECTION 1 du présent chapitre et non spécifiés à l'article 186.

CHAPITRE 18 L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

SECTION 1 ÉOLIENNES NON DOMESTIQUES

188 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune nouvelle habitation ne peut être érigée à moins de 550 mètres de toute éolienne.

189 PROTECTION DES USAGES URBAINS ET AGRICOLES

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- a) 550 mètres de toute habitation; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- b) 1000 mètres de tout immeuble protégé; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- c) 550 mètres de tout bâtiment agricole;
- d) 1500 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

190 PROTECTION DES CORRIDORS TOURISTIQUES

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- a) 500 mètres de l'emprise de la route 112;
- b) Toute autre route : Une distance d'éloignement de l'emprise égale à la hauteur totale de l'éolienne, sans être inférieure à 50 mètres.

191 PROTECTION DES LACS

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- a) 500 mètres du lac Pelchat à Saint-Séverin. Cette distance est portée à 1 500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

192 PISTE D'ATERRISSAGE

Aucune éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de 4000 mètres de toute piste d'atterrissage pour avion dûment autorisé.

193 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

- a) L'utilisation du sol et de l'espace aérien aux fins d'implantation d'éoliennes doit faire l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires terriens;
- b) Toute extrémité des pales d'une éolienne doit être distancée d'un minimum de 20 mètres d'une limite de propriété;

- c) Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise;
- d) L'enfouissement des fils doit répondre aux prescriptions suivantes :
 - i. Les fils électriques reliant les éoliennes doivent être souterrains. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle qu'un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre de même nature;
 - ii. L'implantation souterraine ne s'applique pas dans le cas de câblage électrique longeant les voies publiques de circulation;
- e) Tout poste de raccordement doit être entouré d'une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;

194 DÉMANTÈLEMENT

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par les propriétaires des équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois. Les installations comprennent, entre autres, les fils électriques ainsi que leurs supports et ceux-ci devront être retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens;
- b) À la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement anti-érosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol.

SECTION 2 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

195 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes destinées à des fins privées ou domestiques est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation d'éoliennes privées ou domestiques doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une seule éolienne est autorisée par terrain, à l'exception d'une exploitation agricole;
- b) L'éolienne doit être localisée dans la cour arrière, et à une distance minimale de 25 mètres de toute ligne de propriété;
- c) L'éolienne soit être localisée à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment et de 150 mètres d'une habitation voisine;
- d) La hauteur maximale de l'éolienne ne doit pas dépasser 25 mètres, mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle du rotor;
- e) L'éolienne doit être démantelée dans un délai de 24 mois lorsqu'elle n'est plus en état de fonctionner ou qu'elle est devenue inutilisée.

CHAPITRE 19 COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

196 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant du droit au développement en vertu de la Loi³, tous les travaux ou opérations doivent respecter les dispositions contenues au présent chapitre en les adaptant selon le type d'élevage et les prescriptions relatives aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés ainsi qu'au périmètre d'urbanisation.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES DISTANCES SÉPARATRICES

197 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

À moins d'indications contraires, les distances séparatrices sont déterminées par la multiplication de la distance de base (paramètre B) établie par le nombre d'unités animales (paramètre A) multiplié par les paramètres C, D, E, F, G.

a) **Paramètre A : Nombre d'unités animales :**

Équivaut au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production du projet d'unité d'élevage en cause. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau suivant. Pour toute autre espèce animale que celle figurant dans ce tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans cette section, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Lorsqu'il est question d'une installation d'entreposage, la valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

³ Sous réserve d'une dénonciation de l'unité d'élevage en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, certaines exploitations agricoles existantes au 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel selon l'article 79.2.5 de cette même loi, et cela, nonobstant toute norme de distance séparatrice relative aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation.

Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet de moins de 20 kg	25
Poule ou coq	125
Poulet à griller	250
Poulette en croissance	250
Dinde à griller de plus de 13 kg	50
Dinde à griller de 8,5 à 10 kg	75
Dinde à griller de 5 à 8,5 kg	100
Vison femelle (1)	100
Renard femelle (1)	40
Mouton et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (1)	40
Caille	1 500
Faisan	300

(1) les mâles et les petits n'entrent pas dans le calcul

b) Paramètre B : Distance de base :

Déterminé en recherchant dans les tableaux suivants, la distance de base qui correspond à la valeur du paramètre A déterminé pour le projet d'élevage en cause.

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1	86	41	277	81	343	121	389	161	426	201	456	241	483	281	507
2	107	42	279	82	344	122	390	162	426	202	457	242	484	282	507
3	122	43	281	83	346	123	391	163	427	203	457	243	484	283	508
4	133	44	283	84	347	124	392	164	428	204	458	244	485	284	509
5	143	45	285	85	348	125	393	165	429	205	459	245	486	285	509
6	152	46	287	86	350	126	394	166	430	206	460	246	486	286	510
7	159	47	289	87	351	127	395	167	431	207	461	247	487	287	510
8	166	48	291	88	352	128	396	168	431	208	461	248	487	288	511
9	172	49	293	89	353	129	397	169	432	209	462	249	488	289	511
10	178	50	295	90	355	130	398	170	433	210	463	250	489	290	512
11	183	51	297	91	356	131	399	171	434	211	463	251	489	291	512
12	188	52	299	92	357	132	400	172	435	212	464	252	490	292	513
13	193	53	300	93	358	133	401	173	435	213	465	253	490	293	514
14	198	54	302	94	359	134	402	174	436	214	465	254	491	294	514
15	202	55	304	95	361	135	403	175	437	215	466	255	492	295	515
16	206	56	306	96	362	136	404	176	438	216	467	256	492	296	515
17	210	57	307	97	363	137	405	177	438	217	467	257	493	297	516
18	214	58	309	98	364	138	406	178	439	218	468	258	493	298	516
19	218	59	311	99	365	139	406	179	440	219	469	259	494	299	517
20	221	60	312	100	367	140	407	180	441	220	469	260	495	300	517
21	225	61	314	101	368	141	408	181	442	221	470	261	495	301	518
22	228	62	315	102	369	142	409	182	442	222	471	262	496	302	518
23	231	63	317	103	370	143	410	183	443	223	471	263	496	303	519
24	234	64	319	104	371	144	411	184	444	224	472	264	497	304	520
25	237	65	320	105	372	145	412	185	445	225	473	265	498	305	520
26	240	66	322	106	373	146	413	186	445	226	473	266	498	306	521
27	243	67	323	107	374	147	414	187	446	227	474	267	499	307	521
28	246	68	325	108	375	148	415	188	447	228	475	268	499	308	522
29	249	69	326	109	377	149	415	189	448	229	475	269	500	309	522
30	251	70	328	110	378	150	416	190	448	230	476	270	501	310	523
31	254	71	329	111	379	151	417	191	449	231	477	271	501	311	523
32	256	72	331	112	380	152	418	192	450	232	477	272	502	312	524
33	259	73	332	113	381	153	419	193	451	233	478	273	502	313	524
34	261	74	333	114	382	154	420	194	451	234	479	274	503	314	525
35	264	75	335	115	383	155	421	195	452	235	479	275	503	315	525
36	266	76	336	116	384	156	421	196	453	236	480	276	504	316	526
37	268	77	338	117	385	157	422	197	453	237	481	277	505	317	526
38	271	78	339	118	386	158	423	198	454	238	481	278	505	318	527
39	273	79	340	119	387	159	424	199	455	239	482	279	506	319	527
40	275	80	342	120	388	160	425	200	456	240	482	280	506	320	528

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
321	528	361	548	401	567	441	584	481	600	521	615	561	630	601	643
322	529	362	549	402	568	442	584	482	600	522	616	562	630	602	644
323	530	363	549	403	568	443	585	483	601	523	616	563	630	603	644
324	530	364	550	404	568	444	585	484	601	524	616	564	631	604	644
325	531	365	550	405	568	445	586	485	602	525	617	565	631	605	645
326	531	366	551	406	569	446	586	486	602	526	617	566	631	606	645
327	532	367	551	407	569	447	586	487	602	527	617	567	632	607	645
328	532	368	552	408	570	448	587	488	603	528	618	568	632	608	646
329	533	369	552	409	570	449	587	489	603	529	618	569	632	609	646
330	533	370	553	410	571	450	588	490	604	530	619	570	633	610	646
331	534	371	553	411	571	451	588	491	604	531	619	571	633	611	647
332	534	372	554	412	572	452	588	492	604	532	619	572	634	612	647
333	535	373	554	413	572	453	589	493	605	533	620	573	634	613	647
334	535	374	554	414	572	454	589	494	605	534	620	574	634	614	648
335	536	375	555	415	573	455	590	495	605	535	620	575	635	615	648
336	536	376	555	416	573	456	590	496	606	536	621	576	635	616	648
337	537	377	556	417	574	457	590	497	606	537	621	577	635	617	649
338	537	378	556	418	574	458	591	498	607	538	621	578	636	618	649
339	538	379	557	419	575	459	591	499	607	539	622	579	636	619	649
340	538	380	557	420	575	460	592	500	607	540	622	580	636	620	650
341	539	381	558	421	575	461	592	501	608	541	623	581	637	621	650
342	539	382	558	422	576	462	592	502	608	542	623	582	637	622	650
343	540	383	559	423	576	463	593	503	608	543	623	583	637	623	651
344	540	384	559	424	577	464	593	504	609	544	624	584	638	624	651
345	541	385	560	425	577	465	594	505	609	545	624	585	638	625	651
346	541	386	560	426	578	466	594	506	610	546	624	586	638	626	652
347	542	387	560	427	578	467	594	507	610	547	625	587	639	627	652
348	542	388	561	428	578	468	595	508	610	548	625	588	639	628	652
349	543	389	561	429	579	469	595	509	611	549	625	589	639	629	653
350	543	390	562	430	579	470	596	510	611	550	626	590	640	630	653
351	543	391	562	431	580	471	596	511	612	551	626	591	640	631	653
352	544	392	563	432	580	472	596	512	612	552	626	592	640	632	654
353	544	393	563	433	581	473	597	513	612	553	627	593	641	633	654
354	545	394	564	434	581	474	597	514	613	554	627	594	641	634	654
355	545	395	564	435	581	475	598	515	613	555	628	595	641	635	655
356	546	396	564	436	582	476	598	516	613	556	628	596	642	636	655
357	546	397	565	437	582	477	598	517	614	557	628	597	642	637	655
358	547	398	565	438	583	478	599	518	614	558	629	598	642	638	656
359	547	399	566	439	583	479	599	519	614	559	629	599	643	639	656
360	548	400	566	440	583	480	600	520	615	560	629	600	643	640	656

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
641	657	681	669	721	681	761	693	801	704	841	715	881	725	921	736
642	657	682	669	722	682	762	693	802	704	842	715	882	726	922	736
643	657	683	670	723	682	763	693	803	705	843	716	883	726	923	736
644	658	684	670	724	682	764	694	804	705	844	716	884	726	924	736
645	658	685	670	725	682	765	694	805	705	845	716	885	727	925	737
646	658	686	671	726	683	766	694	806	706	846	716	886	727	926	737
647	658	687	671	727	683	767	695	807	706	847	717	887	727	927	737
648	659	688	671	728	683	768	695	808	706	848	717	888	727	928	737
649	659	689	672	729	684	769	695	809	706	849	717	889	728	929	738
650	659	690	672	730	684	770	695	810	707	850	717	890	728	930	738
651	660	691	672	731	684	771	696	811	707	851	718	891	728	931	738
652	660	692	673	732	685	772	696	812	707	852	718	892	728	932	738
653	660	693	673	733	685	773	696	813	707	853	718	893	729	933	739
654	661	694	673	734	685	774	697	814	708	854	718	894	729	934	739
655	661	695	673	735	685	775	697	815	708	855	719	895	729	935	739
656	661	696	674	736	686	776	697	816	708	856	719	896	729	936	739
657	662	697	674	737	686	777	697	817	709	857	719	897	730	937	740
658	662	698	674	738	686	778	698	818	709	858	719	898	730	938	740
659	662	699	675	739	687	779	698	819	709	859	720	899	730	939	740
660	663	700	675	740	687	780	698	820	709	860	720	900	730	940	740
661	663	701	675	741	687	781	699	821	710	861	720	901	731	941	741
662	663	702	676	742	687	782	699	822	710	862	721	902	731	942	741
663	664	703	676	743	688	783	699	823	710	863	721	903	731	943	741
664	664	704	676	744	688	784	699	824	710	864	721	904	731	944	741
665	664	705	676	745	688	785	700	825	711	865	721	905	732	945	742
666	665	706	677	746	689	786	700	826	711	866	722	906	732	946	742
667	665	707	677	747	689	787	700	827	711	867	722	907	732	947	742
668	665	708	677	748	689	788	701	828	711	868	722	908	732	948	742
669	665	709	678	749	689	789	701	829	712	869	722	909	733	949	743
670	666	710	678	750	690	790	701	830	712	870	723	910	733	950	743
671	666	711	678	751	690	791	701	831	712	871	723	911	733	951	743
672	666	712	679	752	690	792	702	832	713	872	723	912	733	952	743
673	667	713	679	753	691	793	702	833	713	873	723	913	734	953	744
674	667	714	679	754	691	794	702	834	713	874	724	914	734	954	744
675	667	715	679	755	691	795	702	835	713	875	724	915	734	955	744
676	668	716	680	756	691	796	703	836	714	876	724	916	734	956	744
677	668	717	680	757	692	797	703	837	714	877	724	917	735	957	745
678	668	718	680	758	692	798	703	838	714	878	725	918	735	958	745
679	669	719	681	759	692	799	704	839	714	879	725	919	735	959	745
680	669	720	681	760	693	800	704	840	715	880	725	920	735	960	745

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
961	746	1001	755	1041	764	1081	774	1121	782	1161	791	1201	800	1241	808
962	746	1002	755	1042	765	1082	774	1122	783	1162	791	1202	800	1242	808
963	746	1003	756	1043	765	1083	774	1123	783	1163	792	1203	800	1243	808
964	746	1004	756	1044	765	1084	774	1124	783	1164	792	1204	800	1244	808
965	747	1005	756	1045	765	1085	775	1125	783	1165	792	1205	800	1245	809
966	747	1006	756	1046	766	1086	775	1126	784	1166	792	1206	801	1246	809
967	747	1007	757	1047	766	1087	775	1127	784	1167	792	1207	801	1247	809
968	747	1008	757	1048	766	1088	775	1128	784	1168	793	1208	801	1248	809
969	747	1009	757	1049	766	1089	775	1129	784	1169	793	1209	801	1249	809
970	748	1010	757	1050	767	1090	776	1130	784	1170	793	1210	801	1250	810
971	748	1011	757	1051	767	1091	776	1131	785	1171	793	1211	802	1251	810
972	748	1012	758	1052	767	1092	776	1132	785	1172	793	1212	802	1252	810
973	748	1013	758	1053	767	1093	776	1133	785	1173	794	1213	802	1253	810
974	749	1014	758	1054	767	1094	776	1134	785	1174	794	1214	802	1254	810
975	749	1015	758	1055	768	1095	777	1135	785	1175	794	1215	802	1255	811
976	749	1016	759	1056	768	1096	777	1136	786	1176	794	1216	803	1256	811
977	749	1017	759	1057	768	1097	777	1137	786	1177	795	1217	803	1257	811
978	750	1018	759	1058	768	1098	777	1138	786	1178	795	1218	803	1258	811
979	750	1019	759	1059	769	1099	778	1139	786	1179	795	1219	803	1259	811
980	750	1020	760	1060	769	1100	778	1140	787	1180	795	1220	804	1260	812
981	750	1021	760	1061	769	1101	778	1141	787	1181	795	1221	804	1261	812
982	751	1022	760	1062	769	1102	778	1142	787	1182	796	1222	804	1262	812
983	751	1023	760	1063	770	1103	778	1143	787	1183	796	1223	804	1263	812
984	751	1024	761	1064	770	1104	779	1144	787	1184	796	1224	804	1264	812
985	751	1025	761	1065	770	1105	779	1145	788	1185	796	1225	805	1265	813
986	752	1026	761	1066	770	1106	779	1146	788	1186	796	1226	805	1266	813
987	752	1027	761	1067	770	1107	779	1147	788	1187	797	1227	805	1267	813
988	752	1028	761	1068	771	1108	780	1148	788	1188	797	1228	805	1268	813
989	752	1029	762	1069	771	1109	780	1149	789	1189	797	1229	805	1269	813
990	753	1030	762	1070	771	1110	780	1150	789	1190	797	1230	806	1270	814
991	753	1031	762	1071	771	1111	780	1151	789	1191	797	1231	806	1271	814
992	753	1032	762	1072	772	1112	780	1152	789	1192	798	1232	806	1272	814
993	753	1033	763	1073	772	1113	781	1153	789	1193	798	1233	806	1273	814
994	753	1034	763	1074	772	1114	781	1154	790	1194	798	1234	806	1274	814
995	754	1035	763	1075	772	1115	781	1155	790	1195	798	1235	807	1275	815
996	754	1036	763	1076	772	1116	781	1156	790	1196	799	1236	807	1276	815
997	754	1037	764	1077	772	1117	782	1157	790	1197	799	1237	807	1277	815
998	754	1038	764	1078	772	1118	782	1158	790	1198	799	1238	807	1278	815
999	755	1039	764	1079	772	1119	782	1159	791	1199	799	1239	807	1279	815
1000	755	1040	764	1080	772	1120	782	1160	791	1200	799	1240	808	1280	816

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1281	816	1321	824	1361	832	1401	839	1441	847	1481	854	1521	861	1561	868
1282	816	1322	824	1362	832	1402	839	1442	847	1482	854	1522	861	1562	868
1283	816	1323	824	1363	832	1403	840	1443	847	1483	854	1523	861	1563	868
1284	816	1324	824	1364	832	1404	840	1444	847	1484	854	1524	862	1564	869
1285	817	1325	825	1365	832	1405	840	1445	847	1485	855	1525	862	1565	869
1286	817	1326	825	1366	833	1406	840	1446	848	1486	855	1526	862	1566	869
1287	817	1327	825	1367	833	1407	840	1447	848	1487	855	1527	862	1567	869
1288	817	1328	825	1368	833	1408	840	1448	848	1488	855	1528	862	1568	869
1289	817	1329	825	1369	833	1409	841	1449	848	1489	855	1529	862	1569	870
1290	818	1330	826	1370	833	1410	841	1450	848	1490	856	1530	863	1570	870
1291	818	1331	826	1371	833	1411	841	1451	848	1491	856	1531	863	1571	870
1292	818	1332	826	1372	834	1412	841	1452	849	1492	856	1532	863	1572	870
1293	818	1333	826	1373	834	1413	841	1453	849	1493	856	1533	863	1573	870
1294	818	1334	826	1374	834	1414	842	1454	849	1494	856	1534	863	1574	870
1295	819	1335	827	1375	834	1415	842	1455	849	1495	856	1535	864	1575	871
1296	819	1336	827	1376	834	1416	842	1456	849	1496	857	1536	864	1576	871
1297	819	1337	827	1377	835	1417	842	1457	850	1497	857	1537	864	1577	871
1298	819	1338	827	1378	835	1418	842	1458	850	1498	857	1538	864	1578	871
1299	819	1339	827	1379	835	1419	843	1459	850	1499	857	1539	864	1579	871
1300	820	1340	828	1380	835	1420	843	1460	850	1500	857	1540	864	1580	871
1301	820	1341	828	1381	835	1421	843	1461	850	1501	857	1541	865	1581	872
1302	820	1342	828	1382	836	1422	843	1462	850	1502	858	1542	865	1582	872
1303	820	1343	828	1383	836	1423	843	1463	851	1503	858	1543	865	1583	872
1304	820	1344	828	1384	836	1424	843	1464	851	1504	858	1544	865	1584	872
1305	821	1345	828	1385	836	1425	844	1465	851	1505	858	1545	865	1585	872
1306	821	1346	829	1386	836	1426	844	1466	851	1506	858	1546	865	1586	872
1307	821	1347	829	1387	837	1427	844	1467	851	1507	859	1547	866	1587	873
1308	821	1348	829	1388	837	1428	844	1468	852	1508	859	1548	866	1588	873
1309	821	1349	829	1389	837	1429	844	1469	852	1509	859	1549	866	1589	873
1310	822	1350	829	1390	837	1430	845	1470	852	1510	859	1550	866	1590	873
1311	822	1351	830	1391	837	1431	845	1471	852	1511	859	1551	866	1591	873
1312	822	1352	830	1392	837	1432	845	1472	852	1512	859	1552	867	1592	873
1313	822	1353	830	1393	838	1433	845	1473	852	1513	860	1553	867	1593	874
1314	822	1354	830	1394	838	1434	845	1474	853	1514	860	1554	867	1594	874
1315	823	1355	830	1395	838	1435	845	1475	853	1515	860	1555	867	1595	874
1316	823	1356	831	1396	838	1436	846	1476	853	1516	860	1556	867	1596	874
1317	823	1357	831	1397	838	1437	846	1477	853	1517	860	1557	867	1597	874
1318	823	1358	831	1398	839	1438	846	1478	853	1518	861	1558	868	1598	875
1319	823	1359	831	1399	839	1439	846	1479	854	1519	861	1559	868	1599	875
1320	824	1360	831	1400	839	1440	846	1480	854	1520	861	1560	868	1600	875

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1601	875	1641	882	1681	889	1721	895	1761	902	1801	908	1841	914	1881	920
1602	875	1642	882	1682	889	1722	895	1762	902	1802	908	1842	914	1882	921
1603	875	1643	882	1683	889	1723	895	1763	902	1803	908	1843	915	1883	921
1604	876	1644	882	1684	889	1724	896	1764	902	1804	908	1844	915	1884	921
1605	876	1645	883	1685	889	1725	896	1765	902	1805	909	1845	915	1885	921
1606	876	1646	883	1686	889	1726	896	1766	902	1806	909	1846	915	1886	921
1607	876	1647	883	1687	890	1727	896	1767	903	1807	909	1847	915	1887	921
1608	876	1648	883	1688	890	1728	896	1768	903	1808	909	1848	915	1888	921
1609	876	1649	883	1689	890	1729	896	1769	903	1809	909	1849	915	1889	922
1610	877	1650	883	1690	890	1730	897	1770	903	1810	909	1850	916	1890	922
1611	877	1651	884	1691	890	1731	897	1771	903	1811	910	1851	916	1891	922
1612	877	1652	884	1692	890	1732	897	1772	903	1812	910	1852	916	1892	922
1613	877	1653	884	1693	891	1733	897	1773	904	1813	910	1853	916	1893	922
1614	877	1654	884	1694	891	1734	897	1774	904	1814	910	1854	916	1894	922
1615	877	1655	884	1695	891	1735	897	1775	904	1815	910	1855	916	1895	923
1616	878	1656	884	1696	891	1736	898	1776	904	1816	910	1856	917	1896	923
1617	878	1657	885	1697	891	1737	898	1777	904	1817	910	1857	917	1897	923
1618	878	1658	885	1698	891	1738	898	1778	904	1818	911	1858	917	1898	923
1619	878	1659	885	1699	891	1739	898	1779	904	1819	911	1859	917	1899	923
1620	878	1660	885	1700	892	1740	898	1780	905	1820	911	1860	917	1900	923
1621	878	1661	885	1701	892	1741	898	1781	905	1821	911	1861	917	1901	923
1622	879	1662	885	1702	892	1742	899	1782	905	1822	911	1862	917	1902	924
1623	879	1663	886	1703	892	1743	899	1783	905	1823	911	1863	918	1903	924
1624	879	1664	886	1704	892	1744	899	1784	905	1824	912	1864	918	1904	924
1625	879	1665	886	1705	892	1745	899	1785	905	1825	912	1865	918	1905	924
1626	879	1666	886	1706	893	1746	899	1786	906	1826	912	1866	918	1906	924
1627	879	1667	886	1707	893	1747	899	1787	906	1827	912	1867	918	1907	924
1628	880	1668	886	1708	893	1748	899	1788	906	1828	912	1868	918	1908	925
1629	880	1669	887	1709	893	1749	900	1789	906	1829	912	1869	919	1909	925
1630	880	1670	887	1710	893	1750	900	1790	906	1830	913	1870	919	1910	925
1631	880	1671	887	1711	893	1751	900	1791	906	1831	913	1871	919	1911	925
1632	880	1672	887	1712	894	1752	900	1792	907	1832	913	1872	919	1912	925
1633	880	1673	887	1713	894	1753	900	1793	907	1833	913	1873	919	1913	925
1634	881	1674	887	1714	894	1754	900	1794	907	1834	913	1874	919	1914	925
1635	881	1675	888	1715	894	1755	901	1795	907	1835	913	1875	919	1915	926
1636	881	1676	888	1716	894	1756	901	1796	907	1836	913	1876	920	1916	926
1637	881	1677	888	1717	894	1757	901	1797	907	1837	914	1877	920	1917	926
1638	881	1678	888	1718	895	1758	901	1798	907	1838	914	1878	920	1918	926
1639	881	1679	888	1719	895	1759	901	1799	908	1839	914	1879	920	1919	926
1640	882	1680	888	1720	895	1760	901	1800	908	1840	914	1880	920	1920	926

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1921	927	1961	933	2001	938	2041	944	2081	950	2121	956	2161	961	2201	967
1922	927	1962	933	2002	939	2042	944	2082	950	2122	956	2162	962	2202	967
1923	927	1963	933	2003	939	2043	945	2083	950	2123	956	2163	962	2203	967
1924	927	1964	933	2004	939	2044	945	2084	951	2124	956	2164	962	2204	967
1925	927	1965	933	2005	939	2045	945	2085	951	2125	956	2165	962	2205	967
1926	927	1966	933	2006	939	2046	945	2086	951	2126	956	2166	962	2206	968
1927	927	1967	933	2007	939	2047	945	2087	951	2127	957	2167	962	2207	968
1928	928	1968	934	2008	939	2048	945	2088	951	2128	957	2168	962	2208	968
1929	928	1969	934	2009	940	2049	945	2089	951	2129	957	2169	962	2209	968
1930	928	1970	934	2010	940	2050	946	2090	951	2130	957	2170	963	2210	968
1931	928	1971	934	2011	940	2051	946	2091	952	2131	957	2171	963	2211	968
1932	928	1972	934	2012	940	2052	946	2092	952	2132	957	2172	963	2212	968
1933	928	1973	934	2013	940	2053	946	2093	952	2133	957	2173	963	2213	969
1934	928	1974	934	2014	940	2054	946	2094	952	2134	958	2174	963	2214	969
1935	929	1975	935	2015	941	2055	946	2095	952	2135	958	2175	963	2215	969
1936	929	1976	935	2016	941	2056	946	2096	952	2136	958	2176	963	2216	969
1937	929	1977	935	2017	941	2057	947	2097	952	2137	958	2177	964	2217	969
1938	929	1978	935	2018	941	2058	947	2098	952	2138	958	2178	964	2218	969
1939	929	1979	935	2019	941	2059	947	2099	953	2139	958	2179	964	2219	969
1940	929	1980	935	2020	941	2060	947	2100	953	2140	958	2180	964	2220	970
1941	930	1981	936	2021	941	2061	947	2101	953	2141	959	2181	964	2221	970
1942	930	1982	936	2022	942	2062	947	2102	953	2142	959	2182	964	2222	970
1943	930	1983	936	2023	942	2063	947	2103	953	2143	959	2183	964	2223	970
1944	930	1984	936	2024	942	2064	948	2104	953	2144	959	2184	965	2224	970
1945	930	1985	936	2025	942	2065	948	2105	953	2145	959	2185	965	2225	970
1946	930	1986	936	2026	942	2066	948	2106	954	2146	959	2186	965	2226	970
1947	930	1987	936	2027	942	2067	948	2107	954	2147	959	2187	965	2227	971
1948	931	1988	937	2028	942	2068	948	2108	954	2148	960	2188	965	2228	971
1949	931	1989	937	2029	943	2069	948	2109	954	2149	960	2189	965	2229	971
1950	931	1990	937	2030	943	2070	948	2110	954	2150	960	2190	965	2230	971
1951	931	1991	937	2031	943	2071	949	2111	954	2151	960	2191	966	2231	971
1952	931	1992	937	2032	943	2072	949	2112	954	2152	960	2192	966	2232	971
1953	931	1993	937	2033	943	2073	949	2113	955	2153	960	2193	966	2233	971
1954	931	1994	937	2034	943	2074	949	2114	955	2154	960	2194	966	2234	971
1955	932	1995	938	2035	943	2075	949	2115	955	2155	961	2195	966	2235	972
1956	932	1996	938	2036	944	2076	949	2116	955	2156	961	2196	966	2236	972
1957	932	1997	938	2037	944	2077	949	2117	955	2157	961	2197	966	2237	972
1958	932	1998	938	2038	944	2078	950	2118	955	2158	961	2198	967	2238	972
1959	932	1999	938	2039	944	2079	950	2119	955	2159	961	2199	967	2239	972
1960	932	2000	938	2040	944	2080	950	2120	956	2160	961	2200	967	2240	972

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	979	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

c) **Paramètre C : Charge d'odeur :**

La valeur du paramètre C est établie à partir du tableau suivant en fonction de la catégorie ou du groupe d'animaux compris dans le projet d'unité d'élevage en cause.

Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule	
- pondeuse en cage	0,8
- pour la reproduction	0,8
- à griller / gros poulet	0,7
- poulette	0,7
Renard	1,1
Veau lourd	
- veau de lait	1,0
- veau de grain	0,8
Vison	1,1
Autre espèce animale à l'exception des chiens	0,8

d) **Paramètre D : Type de fumier :**

La valeur du paramètre D est établie à partir du tableau suivant en fonction du mode de gestion des engrais de ferme et du type d'engrais spécifiques au projet d'élevage en cause.

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Type d'engrais	Paramètre D
Gestion solide	bovin laitier, bovin de boucherie, cheval, mouton et chèvre	0,6
	autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	bovin laitier, bovin de boucherie	0,8
	autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

e) **Paramètre E : Type de projet :**

La valeur du paramètre E est de 1 pour les nouveaux projets d'unité d'élevage. Dans le cas des unités d'élevage existantes, la valeur du paramètre E est établie à partir du tableau suivant en fonction des caractéristiques spécifiques du projet d'unité d'élevage en cause.

Type de projet (paramètre E)

Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E	Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

f) **Paramètre F : Facteur d'atténuation :**

La valeur du paramètre F est établie en multipliant les valeurs de F1, de F2 et de F3 déterminées à partir du tableau suivant et des caractéristiques et spécificités du projet d'unité d'élevage en cause.

Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
<u>Toiture sur le lieu d'entreposage</u>	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<u>Ventilation</u>	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<u>Autres technologies</u>	F₃
- aucune autre technologie particulière	1,0
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Paramètre G : Facteur d'usage :

Il est fonction du voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G; la valeur de G varie comme suit, selon le voisinage :

- i. Pour un immeuble protégé : G = 1,0 ;
- ii. Pour une maison d'habitation : G = 0,5 ;
- iii. Pour un périmètre d'urbanisation : G = 1,5.

198 LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les projets suivants devront respecter les distances séparatrices par rapport à toute maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation :

- a) Toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) Tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage;
- c) Toute construction ou tout agrandissement d'une aire d'alimentation extérieure;
- d) Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Les distances séparatrices sont calculées à partir des paramètres décrits à l'article 197.

199 LES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être considérées. Elles sont établies en se référant aux paramètres de l'article 197. Un amas au champ n'est pas considéré comme une

installation d'entreposage.

La valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

200 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNITÉS D'ÉLEVAGE À PROXIMITÉ D'USAGES ET D'ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRICOLES

En plus des dispositions de la section précédente, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- a) Le périmètre d'urbanisation
Aucune nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 1000 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation. Cette limite est réduite à 250 mètres pour les autres élevages.

Toutefois, les prescriptions suivantes s'appliquent pour les unités d'élevage porcin existantes au 9 mars 2011 et situées entre 850 mètres et 1000 mètres du périmètre d'urbanisation :

- a) Un droit d'expansion est accordé jusqu'à un maximum de 600 unités animales;
- b) Les installations d'élevage ne peuvent s'agrandir en direction du périmètre d'urbanisation;
- c) Seules les distances séparatrices relatives aux résidences et aux immeubles protégés s'appliquent.

201 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances suivantes doivent être respectées lors de l'épandage des engrais de ferme sur le territoire de la Municipalité :

- a) Distance à respecter de toute habitation, immeuble protégé et périmètre d'urbanisation :

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et PU ¹	Maison d'habitation, immeuble protégé et PU ¹
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	75 m	30 m
		Lisier incorporé en moins de 24h	30 m	30 m	Aucune
	Aspersion	Équipement à rampe basse	30 m	30 m	Aucune
		Équipement à aspersion basse	30 m	30 m	Aucune
		Équipement à pendillard	Aucune	Aucune	Aucune
	Incorporation simultanée		Aucune	Aucune	Aucune
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24h		30 m	75 m	Aucune
	Frais, incorporé en moins de 24h		Aucune	Aucune	Aucune
	Compost		Aucune	Aucune	Aucune

¹ La distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard du lot 6 074 852 dans la municipalité de Saint-Frédéric.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES EN ZONES AGRICOLES, AGROFORESTIÈRES ET FORESTIÈRES

202 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des zones Agroforestières (AF) et Forestières (F) est assujettie aux distances séparatrices minimales suivantes à l'égard de toute installation d'élevage, en fonction du nombre d'unités animales maximales autorisées au certificat d'autorisation émis par le MDDELCC :

Type de production	Nombre d'unités animales	Distance minimale requise
Bovine	Jusqu'à 225	150 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	132 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	236 mètres
Autres productions	Jusqu'à 225	150 mètres

Dans le cas où l'installation d'élevage ne possède pas de certificat d'autorisation, le nombre d'unités animales utilisé doit être calculé par l'inspecteur municipal à partir des documents fournis pour l'installation d'élevage.

Pour le nombre d'unités animales supérieures à celles indiquées au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction des paramètres décrits à l'article 197.

L'implantation d'une nouvelle résidence ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante en date du 28 février 2012.

203 MARGES DE REcul APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante dans les zones Agroforestières (AF) et Forestières (F) doit respecter une marge de recul latérale minimale de 30 mètres d'une propriété non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante dans les zones Agroforestières (AF) et Forestières (F) doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'une parcelle en culture.

CHAPITRE 20 USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

204 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une construction ou un usage dérogatoire protégé par des droits acquis est une construction ou un usage non conforme au présent règlement et existant ou en construction, ou dont le permis de construction était délivré au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

205 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement et protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou est interrompu de façon régulière durant une période d'au moins 18 mois, ou 24 mois dans le cas d'un commerce ou d'une industrie.

206 CHANGEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage, en autant que ce dernier soit autorisé par le présent règlement. Dans ce cas, l'usage dérogatoire remplacé n'est plus protégé.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usages.

207 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

353-20
2021-02-16

La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie sous réserve du respect de toutes les dispositions d'implantation prévues au présent règlement.

394-24
2024-04-24

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même lot ou sur un lot adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir ;
- b) L'agrandissement de la construction ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un lot adjacent;
- c) L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- d) Si le bâtiment est une construction dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions du présent règlement.

208 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

353-20
2021-02-16

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

394-24
2024-04-24

- a) L'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même lot ou sur le lot adjacent qui appartient au requérant le jour de l'entrée du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
- b) L'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un lot adjacent;
- c) L'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul minimales prescrites ou des marges de recul égales ou supérieures à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis;
- d) L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

209 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur réelle le jour précédent les dommages subis, à l'exclusion de la valeur des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, naturelle ou accidentelle, peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes :

- a) la reconstruction ou la réfection doit être complétée dans les 18 mois suivant la destruction ou la détérioration, ou dans les 24 mois dans le cas d'un commerce ou d'une industrie;
- b) la reconstruction ou la réfection se fait sur le même site occupé par le bâtiment ou sur un site réduisant sa dérogation;
- c) la reconstruction ou la réfection n'a pas pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire du bâtiment avant sa destruction ou détérioration;
- d) le bâtiment une fois reconstruit ou réparé doit servir au même usage ou groupe d'usage qu'avant sa destruction ou sa détérioration ou encore à un usage permis dans la zone.

Au-delà du délai mentionné au paragraphe a), toute reconstruction ou réfection devra être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

210 ENSEIGNE D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'enseigne d'un usage dérogatoire peut être entretenu et maintenu.

Dans le cas d'amélioration, de rénovation ou de remplacement, la superficie de toute nouvelle enseigne ne peut être supérieure soit à la superficie totale des enseignes existantes soit au maximum de superficie permis par la réglementation en vigueur, le plus petit des deux s'appliquant. Cependant, toute enseigne doit être installée conformément au présent règlement.

211 USAGE RÉSIDENTIEL TEMPORAIRE ET MOBILE

Les roulottes utilisées à des fins résidentielles, saisonnières et servant d'usage temporaire et mobile sur un terrain déjà occupé par un usage résidentiel sont protégées par des droits acquis à la date d'adoption du présent règlement à condition qu'elles soient dûment raccordées à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées desservant l'usage résidentiel existant et ce, en conformité avec la réglementation applicable et que les normes d'implantation au même titre qu'un usage principal au présent règlement soient respectées.

Ce droit prend fin si cet usage temporaire et mobile a été abandonné, a cessé l'occupation ou a été interrompu pour une période de 8 mois consécutifs.

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

212 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

213 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de ces règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

214 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur et ne peut être modifié ou abrogé que par règlement, conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Frédéric, ce 1^{er} jour de juin 2015.

M. Henri Gagné, maire

Mme Cathy Poulin, directrice générale et secrétaire-trésorière